

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 16 mai 2008

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida pour les années 2009 à 2012 :

- a) Groupe sida Genève**
- b) Première ligne**
- c) Dialogai**
- d) PVA**
- e) ASFAG**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les associations Groupe Sida Genève, Première ligne, Dialogai, PVA et ASFAG sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

- a) à l'association Groupe Sida Genève un montant de :
 - 1 735 000 F en 2009
 - 1 735 000 F en 2010
 - 1 735 000 F en 2011
 - 1 735 000 F en 2012

- b) à l'association Première ligne un montant de :
 - 2 695 000 F en 2009
 - 2 695 000 F en 2010
 - 2 695 000 F en 2011
 - 2 695 000 F en 2012
- c) à l'association Dialogai un montant de :
 - 705 000 F en 2009
 - 705 000 F en 2010
 - 705 000 F en 2011
 - 705 000 F en 2012
- d) à l'association PVA un montant de :
 - 210 000 F en 2009
 - 210 000 F en 2010
 - 210 000 F en 2011
 - 210 000 F en 2012
- e) à l'association ASFAG un montant de :
 - 100 000 F en 2009
 - 100 000 F en 2010
 - 100 000 F en 2011
 - 100 000 F en 2012

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques :

- a) 08.05.11.00 365 0 7014 pour le Groupe sida Genève;
- b) 08.05.11.00 365 0 7401 pour l'association Première ligne;
- c) 08.05.11.00 365 0 7115 pour l'association Dialogai;
- d) 08.05.11.00 365 0 7209 pour l'association PVA;
- e) 08.05.11.00 365 0 8601 pour l'association ASFAG.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre :

- a) à l'association Groupe Sida Genève de mettre en œuvre des projets de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables; de mettre en œuvre des actions de communication, de mobilisation et de formation et d'offrir un soutien aux personnes séropositives et des mesures préventives individuelles qu'elles mettent en œuvre;
- b) à l'association Première ligne de mettre en œuvre des actions de réduction des risques à l'intention des personnes consommant des substances psycho actives; de promouvoir la valorisation des compétences sociales des usagers de drogues et de la solidarité par la sensibilisation de la population à la réduction des risques et amélioration de la situation pour le voisinage; d'observer et de documenter l'évolution de la réalité des personnes consommant des substances psycho actives et de leur environnement, y compris, formation des professionnels du réseau socio-sanitaire;
- c) à l'association Dialogai de mettre en œuvre des actions de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles, et de promotion de la santé sexuelle; de mise en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité; de mise en œuvre des actions de formation et de prestation d'expertise;
- d) à l'association PVA de mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de prévention chez les personnes vivant avec le VIH et leurs proches, et de mettre en œuvre des activités de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale;
- e) à l'association ASFAG de mettre en œuvre des projets de prévention de l'infection VIH pour les femmes africaines vivant à Genève, de fournir soutien et accompagnement à des femmes africaines concernées par le VIH/Sida et de promouvoir des mesures préventives individuelles.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Contexte général

Depuis le début de l'épidémie de VIH/sida à Genève (1983), l'Etat a reconnu que cette infection posait un problème de santé publique majeur incluant des aspects médicaux, sociaux, culturels et légaux. Le canton a souhaité promouvoir des comportements individuels visant à diminuer les risques de transmission du virus du sida tant par voie sexuelle que par voie sanguine, tout en renforçant la solidarité avec les personnes séropositives ou malades.

La lutte contre le sida s'appuie sur un partenariat entre pouvoirs publics et associations privées. Par ce biais, les personnes directement concernées peuvent jouer un rôle actif dans la réponse à donner à l'épidémie. Ainsi, les cinq associations qui mettent en œuvre la politique cantonale de lutte contre le VIH/sida, le Groupe Sida Genève (GSG), Dialogai, l'association Personnes vivant avec le VIH/Sida (PVA), Première ligne et l'association Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG), bénéficient du soutien de l'Etat par l'attribution d'une subvention annuelle du département de l'économie et de la santé. La volonté d'inscrire cette collaboration dans la durée s'est concrétisée dès décembre 2004 avec la signature de contrats de partenariat pour une période de 3 ans avec ces cinq associations.

Le 15 décembre 2005, le Grand Conseil a voté la loi sur les indemnités et les aides financières qui conditionnent l'octroi des indemnités et des aides financières (LIAF) au vote d'une loi de financement accompagnée d'un contrat écrit de droit public. En conséquence, le Conseil d'Etat vous présente un projet de loi accordant des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions œuvrant dans la lutte contre le VIH/sida, pour la période 2009-2012.

Le projet de loi tel qu'il vous est présenté respecte quant à la forme le modèle standard élaboré par le groupe interdépartemental chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières et applicable pour tous les projets de lois accordant des aides financières.

Un contrat de prestations a été défini entre l'Etat et ces institutions conformément à l'article 11 de la LIAF. Les contrats de prestations annexés respectent quant à la forme le modèle standard mis au point par le groupe interdépartemental chargé de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières. Ce modèle a été présenté et accepté par la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil.

Le contrat de chaque association définit clairement :

- le statut juridique de l'association ;
- les prestations attendues de l'association ;
- les objectifs et indicateurs de performance fixés pour chaque type de prestation;
- le montant des subventions annuelles proposées au Grand Conseil.

Compte tenu de la préexistence de contrats de partenariat, l'élaboration des contrats de prestations entre les instances de chaque association et les services du département de l'économie et de la santé, fut relativement aisées. Les travaux de définition des prestations et de fixation des objectifs et des indicateurs de performance se sont déroulés de manière constructive et positive.

2. Bases légales et conventionnelles

Au niveau fédéral, les bases légales de la lutte contre le VIH/sida sont données par la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101) et l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116). La loi fédérale sur les épidémies statue, dans son article 11, que les cantons prennent les mesures propres à lutter contre les maladies transmissibles. La Confédération édicte un programme national en matière de VIH/sida. Au niveau cantonal, c'est la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) (K1 15) qui s'applique.

La politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida a été mise à jour et explicitée dans un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en juillet 2003 (RD 491). Par ailleurs, la loi cantonale sur la santé (K 1 03, art. 21) est venue confirmer la priorité donnée au contrôle et à la prévention des maladies transmissibles. Le canton a toujours reconnu que le problème du VIH/sida n'était pas seulement d'ordre médical et légal, mais que des facteurs sociaux, notamment des attitudes discriminatoires vis-à-vis des personnes vivant avec

le VIH/sida, menaçaient de rendre plus difficile le travail de prévention et de prise en charge. Ainsi, le canton a souhaité renforcer la solidarité avec les personnes vivant avec le VIH/sida et promouvoir un comportement diminuant les risques de contamination tant par voie sexuelle que par voie sanguine.

Dans sa volonté de combattre l'extension de l'infection par le VIH sans risque de discrimination, l'Etat de Genève s'est appuyé sur diverses organisations non gouvernementales proches des populations les plus touchées et des publics ciblés. Depuis 2004, le soutien financier du canton est inscrit dans le cadre de contrats de partenariat. Les associations concernées sont :

- le Groupe sida Genève (GSG),
- l'association Dialogai,
- l'association des Personnes Vivant avec le VIH/sida (PVA),
- l'association Première ligne,
- l'association Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG).

Ces cinq associations sont complémentaires. Elles travaillent en synergie entre elles et avec les autres acteurs publics et privés dans leurs domaines de compétence. Elles ont joué et continuent de jouer le rôle central pour la mise en œuvre de la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida.

3. Situation épidémiologique actuelle

Aujourd'hui, au moins 3'500 personnes vivent avec une infection au VIH à Genève faisant de notre canton le plus touché de Suisse. Depuis le début de l'épidémie plus de 1000 personnes ont développé le sida, la forme ultime de cette infection, et plus de 700 sont décédées. Alors que le nombre d'infections détectées a nettement diminué entre 1990 et 1998, la tendance s'est inversée ces dernières années ; d'abord avec une stabilisation en 1998, puis une augmentation à partir de 2001. Aujourd'hui, la transmission du VIH reste une réalité genevoise. Ainsi, en 2007, plus de 80 personnes supplémentaires ont été dépistées. La situation réelle est probablement plus mauvaise encore car toutes les infections ne sont pas détectées.

Les infections par le VIH nouvellement dépistées concernent avant tout, dans notre canton, les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, la population migrante et les usagers de drogues injectables.

A la fin des années quatre-vingts, la très grande majorité des homosexuels avait adopté des comportements préventifs. Cela est d'autant plus remarquable que l'utilisation du préservatif était à peu près nulle dans cette

population il y a 20 ans. La proportion de personnes infectées par le VIH reste cependant importante (environ 10 %). Dans ce contexte, l'observation, ces dernières années, d'un relâchement des pratiques sexuelles à moindre risque est préoccupant. Conséquence directe, les rapports sexuels entre hommes sont aujourd'hui la cause de plus de 30 % des nouvelles infections. Dès lors, les efforts spécifiques de prévention du sida dans cette population doivent être renforcés et de nouvelles approches préventives doivent être développées.

Les migrants, en particulier d'origine subsaharienne, représentent la plus forte proportion de personnes nouvellement diagnostiquées avec une infection par le VIH. Bien que la proportion de personnes qui ont contracté leur infection à l'étranger et celle des infections acquises par voie hétérosexuelle demeure relativement stable, l'information, l'éducation et le dépistage sont plus que jamais nécessaires chez ces personnes.

Les infections par le VIH ont nettement diminué chez les usagers de drogues injectables, en particulier grâce à la promotion de l'utilisation de matériel d'injection propre, à des programmes de substitution par méthadone et de distribution d'héroïne sous contrôle médical et à la mise en place d'un lieu d'accueil et d'injection en décembre 2001 (Quai 9). L'impact de ces interventions se manifeste également par une diminution des nouvelles infections par le virus de l'hépatite C, des infections de la peau (abcès) et des overdoses.

Les campagnes de prévention du sida ont pour but, entre autres, d'encourager l'adoption de pratiques sexuelles à moindre risque. Ces actions doivent donc également se traduire par une diminution des autres infections sexuellement transmissibles, la gonorrhée et la syphilis, par exemple. Ces deux infections, si elles ont en effet diminué dans les années nonante, ont nettement augmenté ces dernières années. Ainsi, le nombre de cas de gonorrhée a doublé dans le canton entre 2000 et 2002. Il n'a pas diminué depuis et des formes d'infections résistantes aux antibiotiques ont commencé à émerger. En 2005, c'est à Genève qu'a été observé le premier cas suisse de Lymphogranulomatose vénérienne (LGV), une maladie sexuellement transmissible qui a fait récemment son apparition dans les communautés homosexuelles de métropoles européennes.

La généralisation des trithérapies a permis de prolonger la durée et d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH/sida. Aujourd'hui, leur nombre augmente régulièrement car de nouvelles infections continuent de survenir. L'introduction de traitements efficaces a fait chuter l'incidence du sida de 86 % entre 1992 et 1998 en Suisse. Mais si les symptômes de la maladie se manifestent de moins en moins chez les

personnes séropositives, l'efficacité à long terme des traitements n'est pas garantie. En outre, ils sont lourds, coûteux et ont des effets secondaires importants.

Un traitement efficace permet de réduire la quantité de particules virales détectables dans le sang et diminue le risque de transmission du virus. Paradoxalement, les progrès thérapeutiques sont donc susceptibles de contribuer à la recrudescence des comportements sexuels à risque en donnant un faux sentiment de sécurité et en accréditant l'idée que le sida serait à présent guérissable.

Actuellement, un certain nombre de cas de sida surviennent chez des patients qui ignoraient leur séropositivité. La détection tardive de l'infection reste donc une source de préoccupation. Par ailleurs, parmi les décès de patients infectés par le VIH, une proportion importante n'est pas due au sida proprement dit, mais à des pathologies associées, comme les complications de l'hépatite C.

En résumé, notre canton reste le plus durement frappé par l'épidémie VIH en Suisse. Le risque d'infection est particulièrement important dans la population migrante, chez les consommateurs de drogues injectables et les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes. Les autres infections sexuellement transmissibles restent fréquentes. Paradoxalement, les avancées thérapeutiques réelles et la banalisation du sida sont susceptibles de remettre en cause les progrès réalisés. Ces constats rendent impératifs la poursuite d'une politique dynamique de prévention des infections VIH, en particulier vis-à-vis des groupes les plus directement concernés.

4. Objectifs généraux et prestations

4.1 Objectifs généraux

Les objectifs que s'est fixé l'Etat de Genève ont été précisés dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en juillet 2003 (RD 491). Il s'agit de :

- poursuivre les actions de prévention pour toute la population et en particulier ceux qui ont des comportements à risque;
- permettre à chacune et chacun de développer des comportements sexuels à moindre risque et responsables;

- porter une attention particulière aux groupes vulnérables : les jeunes, en particulier les jeunes homosexuels, les personnes prostituées, les usagers de drogues, les migrants, les personnes en détention. Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée selon les besoins ; chaque personne peut se trouver dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis du VIH ;
- améliorer la détection précoce des infections à VIH afin de permettre une prise en charge adéquate ;
- préserver et, si nécessaire, accroître l'accessibilité aux moyens de prévention (préservatifs, matériel d'injection) et à l'information nécessaire pour se protéger du VIH ;
- promouvoir des politiques qui diminuent la discrimination, la stigmatisation, l'exclusion des personnes vivant avec le VIH/sida et qui favorisent leur intégration;
- améliorer, pour toutes les personnes vivant avec le VIH/sida, la prise en charge thérapeutique et psychosociale en fonction des progrès réalisés. Leur donner les moyens de choisir, en connaissance de cause, entre les alternatives thérapeutiques, en particulier en prenant en compte leur efficacité, leurs coûts, leurs effets secondaires, leur impact sur l'amélioration de la qualité de vie, etc. ;
- favoriser la responsabilité des personnes vivant avec le VIH/sida sur leur risque de transmission.
- Les contrats de prestations 2009-2012 posent comme objectifs aux actions développées :
 - 1) d'avoir moins de 10 infections VIH récentes par an (séroconversion dans l'année et infections aiguës) diagnostiquées chez des résidents du canton de Genève d'ici à 2012;
 - 2) d'assurer que tous les centres de conseil et de dépistage volontaire du VIH (centres Voluntary counseling and testing - VCT) du canton appliquent les « recommandations du VCT » de l'Office fédéral de la santé publique d'ici 2009.

4.2 Présentation des institutions concernées et de leurs prestations

4.2.1 GSG

Le Groupe sida Genève est une association de droit privé (art 60ss du CCS) dont le siège est à Genève. C'est un acteur central de la lutte contre le sida dans le canton depuis 1987, année de sa création. Il met en œuvre, avec le soutien de l'Etat, différentes activités de prévention, de réduction des risques et de soutien aux personnes concernées. Ses objectifs statutaires sont la prévention des nouvelles infections au VIH, le soutien aux personnes

vivant avec le VIH/sida et la lutte contre la discrimination liée au VIH/sida. Le Groupe sida Genève est l'une des deux antennes cantonales de l'Aide Suisse contre le Sida. Il est doté d'une équipe d'une vingtaine de professionnel-le-s et s'appuie sur une centaine de volontaires.

Le contrat de partenariat signé entre le Groupe sida Genève et l'Etat de Genève en 2004 lui confiait la mission de réduire les nouvelles infections à VIH, de soutenir les personnes concernées par le VIH/sida et de promouvoir la solidarité à leur égard.

Entre 1991 et 2004, le Groupe sida Genève a développé d'importantes activités de réduction des risques liés à la consommation de drogues, confiées depuis le 1er octobre 2004 à l'association Première ligne.

Dans le cadre du contrat 2009-2012, les trois prestations et pour chacune d'entre elles, les objectifs du GSG, sont les suivantes :

- 1) Mise en œuvre de projets de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables :
 - fournir de l'information sur le VIH/sida et du matériel de prévention à la population générale ;
 - contribuer à la mise en œuvre et au suivi de projets de VCT et fournir de l'information sur le VIH/sida, du matériel et des mesures de prévention aux populations vulnérables, en particulier les migrants.
- 2) Mise en œuvre d'actions de communication, de mobilisation et de formation :
 - corriger, analyser et diffuser des informations sur le VIH/sida ;
 - identifier les situations de discrimination et défendre les intérêts des personnes concernées par le VIH/sida ;
 - former des professionnels et des volontaires du réseau socio-sanitaire sur le VIH/sida.
- 3) Soutien des personnes séropositives et les mesures préventives individuelles qu'elles mettent en œuvre :
 - soutenir, aider et accompagner les personnes séropositives et leurs proches dans leurs difficultés liées au VIH/sida ;
 - favoriser les conduites à moindre risque chez les personnes séropositives en particulier par le développement de leurs compétences sociales et en matière de prévention secondaire.

Le montant annuel alloué pour ces prestations est de 1 735 000 F. Les indicateurs et les valeurs cibles spécifiques à chaque objectif sont précisés dans les tableaux de bord des contrats de prestations.

4.2.2 Première Ligne

Première ligne est une association de droit privé (art 60ss du CCS) créée en 2004 dont le siège est à Genève. Elle œuvre dans le domaine de réduction des risques liés à la consommation de drogues. L'association a pour but général la promotion du concept de réduction des risques et d'actions de prévention permettant aux consommateurs de drogues illégales d'améliorer leurs conditions de vie et leur santé. Sa mission contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Etat de Genève en matière de prévention des infections VIH/sida et de réduction des risques liés à la consommation de drogues. En outre, la lutte contre le VIH/sida a mis en lumière d'autres problématiques rencontrées par les usagers de drogues dans le domaine de la santé au sens large et d'autres maladies transmissibles (hépatites, infections sexuelles diverses, infections liées à l'hygiène d'injection). Les prestations développées dans les structures de Première ligne, Bus itinérant prévention sida, bus Boulevards et Quai 9 – espace d'accueil et d'injection, sont gérées par une équipe composée de plus de 25 collaborateurs-rices principalement formée en travail social ou en soins infirmiers.

Le contrat de partenariat signé entre Première ligne et l'Etat de Genève en 2004 lui confiait la mission de mener des actions 1) de prévention et de soutien à l'intention des personnes consommant des substances psychoactives, y compris la gestion de lieux d'accueil, de prévention et d'injection, 2) de promotion de la solidarité par la sensibilisation à la réduction des risques et 3) d'observation et d'information au service du réseau socio-sanitaire genevois.

Dans le cadre du contrat 2009-2012, les trois prestations et pour chacune d'entre elles, les objectifs de Première ligne sont les suivantes :

- 1) Mise en œuvre des actions de réduction des risques à l'intention des personnes consommant des substances psycho actives :
 - favoriser une consommation à moindre risque chez les personnes consommant principalement par injection, inhalation, ingestion et sniff ;
 - favoriser les conduites à moindre risque lors de consommations récréatives et en milieux festifs ;
 - offrir des soins de base et une orientation dans le réseau socio-médical aux usagers de drogues ;
 - favoriser la réduction des risques sexuels, notamment en lien avec la prostitution.

- 2) Promotion de la valorisation des compétences sociales des usagers de drogues et de la solidarité par la sensibilisation de la population à la réduction des risques et amélioration de la situation pour le voisinage :
 - sensibiliser et informer la population sur les difficultés liées à la consommation de drogues et celles des usagers de drogues;
 - favoriser les relations entre habitants et usagers de drogues par le développement de pratiques de gestion communautaire des problèmes liés à l'usage de drogues ;
 - promouvoir les compétences des usagers de drogues en proposant des activités favorisant leur valorisation sociale.
- 3) Observation et documentation de l'évolution de la réalité des personnes consommant des substances psycho actives et de leur environnement, y compris, formation des professionnels du réseau socio-sanitaire :
 - collecter, analyser et restituer des données et des informations sur la consommation de drogues et l'évolution des problèmes rencontrés sur le terrain;
 - former et informer les professionnels dans le domaine de la réduction des risques.

Le montant annuel alloué pour ces prestations est de 2 695 000 F. Les indicateurs et les valeurs cibles spécifiques à chaque objectif sont précisés dans les tableaux de bord des contrats de prestations.

4.2.3 *Dialogai*

Dialogai est une association de droit privé (art 60ss du CCS) créée en 1982 dont le siège est à Genève. Dialogai est l'une des deux antennes cantonales de l'Aide Suisse contre le Sida. L'association s'est fixé comme but d'agir dans la lutte contre le sida, en faveur de la promotion de la santé des membres de la communauté homosexuelle, d'offrir à la communauté homosexuelle une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité, de favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société et enfin de défendre les intérêts de ses membres, de la communauté et des personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Les prestations de Dialogai sont mises en œuvre par une équipe de cinq personnes et un nombre important de volontaires engagés dans la prévention, l'accompagnement et la promotion de la santé.

Le contrat de partenariat signé entre Dialogai et l'Etat de Genève en 2004 lui confiait la mission de mener des actions de prévention des infections au VIH et autres infections sexuellement transmissibles, de promotion de la

santé sexuelle, de conseil, soutien et accompagnement des personnes vivant avec le VIH/sida, de promotion de la santé, de lutte contre la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion.

Dans le cadre du contrat 2009-2012, les trois prestations, et pour chacune d'entre elles, les objectifs de Dialogai, sont les suivantes :

- 1) Mise en œuvre des actions de prévention du VIH et les autres infections sexuellement transmissibles et de promotion de la santé sexuelle :
 - faciliter l'accès au conseil et dépistage volontaire du VIH (VCT) et d'autres IST pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) ;
 - informer et conseiller les HSH qui fréquentent la scène homosexuelle de Genève et de l'arc lémanique et/ou utilisent Internet sur le VIH/sida et les IST et promouvoir la santé sexuelle (travail de terrain).
- 2) Mise en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité :
 - mettre en œuvre des actions permettant le développement des connaissances et des compétences personnelles par des méthodes de travail de groupe (programme « Etre gai ensemble ») ;
 - mettre à disposition une liste à jour de thérapeutes et de services de santé « gay friendly » ;
 - offrir et animer une structure d'accueil, d'écoute et de conseil en particulier dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé des HSH ;
 - lutter contre l'homophobie en identifiant les situations de discrimination et en sensibilisant l'opinion sur ce thème ;
 - mettre en œuvre des actions de promotion de la santé mentale en particulier à travers le programme « Alliance contre la dépression » dans la communauté gaie.
- 3) Mise en œuvre des actions de formation et prestations d'expertise :
 - sensibiliser et former les professionnels (santé, social, éducation) et les volontaires du réseau socio-sanitaire aux aspects spécifiques HSH de prévention du VIH et des IST et de la santé gaie ;
 - former et sensibiliser les forces de l'ordre et autres professionnels de la sécurité publique aux problématiques des violences homophobes et à la prise en charge des personnes qui en sont victimes ;

- fournir sur demande une expertise dans le domaine de la prévention du VIH.

Le montant annuel alloué pour ces prestations est de 705 000 F. Les indicateurs et les valeurs cibles spécifiques à chaque objectif sont précisés dans les tableaux de bord des contrats de prestations.

4.2.4 PVA

PVA Genève est une association de droit privé (art 60ss du CCS) créée en 1992 dont le siège est à Genève. PVA Genève s'est donné comme mission de base de soutenir les personnes concernées par le VIH/sida, de promouvoir la solidarité à leur égard et de responsabiliser ses membres à tous les aspects de la prévention. PVA compte 350 membres.

Le contrat de partenariat signé entre PVA et l'Etat de Genève en 2004 lui confiait la responsabilité d'apporter un soutien aux personnes concernées par le VIH/sida, de développer des actions de sensibilisation, de prévention et de réduction des risques en matière de transmission du VIH et de promouvoir la prévention des infections VIH/sida chez les proches des membres des PVA.

Dans le cadre du contrat 2009-2012, les deux prestations et pour chacune d'entre elles, les objectifs de PVA sont les suivantes :

- 1) Mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et de prévention chez les personnes vivant avec le VIH et leurs proches :
 - contribuer au mieux-être des PVA ;
 - aider les PVA à mieux gérer leur sexualité et encourager les comportements à moindre risque ;
 - favoriser l'échange, l'accueil et l'écoute entre PVA ;
 - répondre aux demandes d'information et de conseils concernant le VIH/sida ;
 - orienter de manière adéquate les PVA dans le réseau socio-sanitaire.
- 2) Mise en œuvre d'activités de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale :
 - sensibiliser la population genevoise aux conséquences de l'infection VIH/sida, aux difficultés de vivre avec et l'informer sur le VIH/sida et les moyens de prévention.

Le montant annuel alloué pour ces prestations est de 210 000 F. Les indicateurs et les valeurs cibles spécifiques à chaque objectif sont précisés dans les tableaux de bord des contrats de prestations.

4.2.5 ASFAG

L'ASFAG est une association de droit privé (art 60ss du CCS) créée en 2004 dont le siège est à Genève. La mission principale de l'ASFAG est le soutien aux femmes d'origine africaine, vivant avec le VIH/sida à Genève. A travers la création et l'animation d'un réseau de solidarité, l'association permet d'offrir aux femmes concernées des possibilités de se soutenir mutuellement, d'améliorer leur santé et leur bien-être.

Lors de sa création et jusqu'en 2006, l'ASFAG était parrainée par l'association Ministère Sida avec laquelle avait été établi son contrat de partenariat. Ce contrat lui confiait les missions de soutien et d'accompagnement aux personnes vivant avec le VIH/sida et à leurs proches, de promotion de la santé et de comportements sexuels à moindre risque, de prévention des infections VIH/sida et de responsabilisation des personnes vivant avec le VIH/sida sur leur risque de transmission, tout cela, avant tout, chez les populations d'origine africaine.

Dans le cadre du contrat 2009-2012, les deux prestations et pour chacune d'entre elles, les objectifs de l'ASFAG sont les suivantes :

- 1) Mise en œuvre de projets de prévention de l'infection VIH pour les femmes africaines vivant à Genève;
 - sensibiliser les femmes africaines aux questions en lien avec le VIH/sida en leur fournissant les informations permettant le développement de compétences préventives;
 - développer les compétences préventives des femmes africaines vivant avec le VIH/sida leur permettant de vivre une sexualité à moindre risque.

- 2) Soutien et accompagnement des femmes africaines concernées par le VIH/sida et promotion de mesures préventives individuelles :
- permettre aux femmes africaines concernées par le VIH/sida de mieux vivre leur situation à travers des mesures de soutien culturellement adaptées;
 - améliorer l'intégration sociale et les conditions de vie des femmes africaines concernées par le VIH/sida.

Le montant annuel alloué pour ces prestations est de 100 000 F. Les indicateurs et les valeurs cibles spécifiques à chaque objectif sont précisés dans les tableaux de bord des contrats de prestation.

5. Budget

Le budget annuel total correspondant à la mise en œuvre des contrats de prestations des cinq associations concernées s'élève à 5 455 000 F. La répartition par association est présentée ci-dessous.

Année	2009	2010	2011	2012
Groupe sida Genève	1 735 000 F			
Dialogai	705 000 F	705 000 F	705 000 F	705 000 F
Première ligne	2 695 000 F			
PVA	210 000 F	210 000 F	210 000 F	210 000 F
ASFAG	100 000 F	100 000 F	100 000 F	100 000 F
TOTAL	5 445 000 F			

6. Conclusion

L'action de ces associations est une contribution majeure à la politique de l'Etat en matière de prévention des infections VIH, des infections sexuellement transmissibles, de réduction des risques en lien avec la consommation de drogues, de soutien aux personnes infectées par le VIH et de lutte contre l'exclusion et la stigmatisation des malades. Dans le contexte épidémiologique actuel qui voit une recrudescence des pratiques sexuelles à risque et l'interruption de la diminution du nombre de nouvelles infections VIH, voire leur augmentation dans certains groupes, leur présence sur le terrain et leur expertise sont plus que jamais nécessaires.

Au bénéfice de ces constats, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver ce projet de loi qui donne aux associations responsables de la mise en œuvre de la politique cantonale en matière de VIH/sida les moyens de réaliser les missions qui leur ont été confiées par les autorités.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrats de prestations 2009-20012 des cinq associations de lutte et de prévention contre le VIH/sida.*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida : Groupe sida Genève, Première ligne, Dialogai, PVA et ASFAG pour les années 2009 à 2012.
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 08.05.11.00 365 0 7014, 08.05.11.00 365 0 7115, 08.05.11.00 365 0 7209, 08.05.11.00 365 0 7401, 08.05.11.00 365 0 8601
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses générales [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [32+33]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges particulières [30 à 36]	5.45	5.45	5.45	5.45	0.00	0.00	0.00	0.00
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des charges de fonctionnement	5.45	5.45	5.45	5.45	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres revenus [42]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des revenus de fonctionnement	0.00							
Résultat net de fonctionnement	5.45	5.45	5.45	5.45	0.00	0.00	0.00	0.00

- **Inscription budgétaire et financement** :

- Ces aides financières sont inscrites au budget dès 2008. Une demande en dépassement de crédit pour 2008 sera effectuée en parallèle au dépôt de ce projet de loi pour les aides financières suivantes : 08.05.11.00 365 0 07401 Première ligne (+ 35'000.-) compensée par une économie de même montant pour la rubrique 08.05.11.00 365 0 07014 Groupe sida (- 35'000.-)

- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.

- **Annexes au projet de loi** : tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle d'investissement, contrats de prestations.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 22 avril 2008

Signature du responsable financier : M. D. Ritter

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 22 avril 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gloria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida : Groupe sida Genève, Première ligne, Dialogal, PVA et ASFAG pour les années 2009 à 2012

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat (recours)
TOTAL des charges de fonctionnement induites	5'445'000	5'445'000	5'445'000	5'445'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(rémunération des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(loyers, fournitures, matériel, chauffage, eau, électricité, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de matériel et véhicules <small>(matériel, fournitures, matériel, chauffage, eau, électricité, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(loyers, eau, énergie, consommables), conseil/général, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [36 à 38]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [39]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [38] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [35] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	5'445'000	5'445'000	5'445'000	5'445'000	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(rémunération de services (logis, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, byers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	5'445'000	5'445'000	5'445'000	5'445'000	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier : 
 Date : 22/11/2008
 DOMINIQUE RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida : Groupe sida Genève, Première ligne, Dialogal, PVA et ASFAG pour les années 2009 à 2012

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier

Date : 22/11/2008


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **Le Groupe sida Genève**
représenté par Monsieur Sami Kanaan, président
et par Monsieur David Perrot, directeur

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Groupe sida Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Groupe sida Genève ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3

*Bénéficiaire*Forme juridique :

Le Groupe sida Genève est une association organisée corporativement selon les art. 60ss du code civil suisse. Elle est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Le Groupe sida Genève est actif dans la lutte contre le sida. Il favorise la prévention, offre un soutien aux personnes concernées par le VIH/sida et combat les discriminations dont elles font l'objet.

Il peut défendre les intérêts de ses membres devant les tribunaux.

Il ne poursuit aucun but lucratif. Il peut adhérer à toute association ou organisme qui lui permettent de poursuivre ces buts.

Titre III**Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Groupe sida Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mise en œuvre de projet de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables ;
 - mise en œuvre d'actions de communication, de mobilisation et de formation ;
 - soutien des personnes séropositives et les mesures préventives individuelles qu'elles mettent en œuvre.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Groupe sida Genève, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Groupe sida Genève remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6*Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au Groupe sida Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

2009 : Fr 1'735'000. --

2010 : Fr 1'735'000. --

2011 : Fr 1'735'000. --

2012 : Fr 1'735'000. --

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

Le Groupe sida Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, le Groupe sida Genève fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 10*Traitement des
bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et le Groupe sida Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Groupe sida Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Groupe sida Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le Groupe sida Genève conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, le Groupe sida Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Groupe sida Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Groupe sida Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12*Conditions de travail*

1. Le Groupe sida Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 7 -

Article 13

Développement durable Groupe sida Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Groupe sida Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV**Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Groupe sida Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérissant la poursuite des activités du Groupe sida Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Groupe sida Genève ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
 - créer un lieu d'échange entre les partenaires.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts du Groupe sida Genève
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8.- Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour le Groupe sida Genève

représenté par

Signature :

Date :

Monsieur Sami Kanaan
Président

Monsieur David Perrot
Directeur

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes

Annexe 1**Statuts du Groupe sida Genève**

<u>1. NOM</u>	Le Groupe sida Genève est une association organisée corporativement selon les art. 60ss du code civil suisse. Elle est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.
<u>2. BUTS</u>	Le Groupe sida Genève est actif dans la lutte contre le sida. Il favorise la prévention, offre un soutien aux personnes concernées par le VIH/sida et combat les discriminations dont elles font l'objet. Il peut défendre les intérêts de ses membres devant les tribunaux. Il ne poursuit aucun but lucratif. Il peut adhérer à toute association ou organisme qui lui permettent de poursuivre ces buts.
<u>3. SIEGE ET DUREE</u>	Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée.
<u>4. MEMBRES</u>	Toute personne physique ou morale qui approuve les statuts et les buts de l'association peut en devenir membre.
ADMISSION	Les demandes d'admission sont adressées par écrit au siège de l'association. Le Comité statue. Le Comité peut refuser l'admission d'une personne pour justes motifs. Les volontaires du Groupe sida Genève sont membres, sous réserve de ce qui précède. Ils sont exonérés de la cotisation annuelle.
SORTIE	La qualité de membre se perd par démission, décès, après trois années de non-paiement de la cotisation ou dissolution. Les cotisations pour l'année en cours restent dues à l'association.
EXCLUSION	L'exclusion d'un membre pour justes motifs peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur préavis du Comité.
<u>5. ORGANISATION</u>	1) Le Groupe sida Genève est composé des organes suivants : L'Assemblée générale, Le Comité, Le Conseil consultatif, Le Contrôle des comptes, 2) Il dispose d'un Secrétariat permanent.
<u>6. ASSEMBLEE GENERALE</u>	L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
COMPETENCES	Elle statue sur la politique générale de l'association. Elle adopte et modifie les statuts. Elle élit chaque année les membres du comité et parmi ceux-ci le ou la président-e de l'association ; les membres du comité sont rééligibles. Elle nomme chaque année le ou les contrôleur(s) aux comptes qui sont rééligibles. Elle donne décharge au comité et au(x) contrôleur(s) aux comptes et approuve les rapports d'activités et les comptes de l'année civile écoulée.
CONVOCAION	L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, avant le 30 juin, en Assemblée générale ordinaire. Sur décision du Comité ou lorsque 1/5 des membres le demandent, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée. Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour de l'Assemblée quinze jours au moins à l'avance par le Secrétariat permanent.
DELIBERATION	L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de

- 12 -

membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

Chaque membre a droit à une voix.

Les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat permanent peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

7. COMITE

Le Comité est l'organe directeur de l'association.

COMPOSITION

Il est formé de cinq à quinze membres.

Il est composé de personnalités représentant entre autres les différentes sensibilités et milieux actifs dans la problématique du VIH/sida et des domaines proches.

Il s'organise librement et désigne notamment parmi ses membres un-e vice-président-e et un-e trésorier-ère.

COMPETENCES

Il définit la mission et les objectifs du Groupe sida Genève en accord avec les statuts.

Il vérifie que la politique générale de l'association est respectée.

Il supervise la gestion et l'administration de l'association.

Il engage et licencie le directeur ou la directrice et définit son cahier des charges.

Il approuve le budget annuel.

Il peut édicter des règlements internes pour toute question qui ne relève pas des présents statuts.

DELIBERATION

Le comité est valablement constitué lorsque trois membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e a une voix prépondérante.

En cas d'absence du ou de la président-e et le cas échéant du ou de la vice-président-e, les membres présents désignent un-e remplaçant-e en tant que président-e de séance qui dispose également d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Le directeur ou la directrice assiste avec voix consultative aux séances du comité, sous réserve de huis clos.

8. CONSEIL CONSULTATIF

Le Comité peut se faire appuyer par un Conseil Consultatif.

Ce Conseil est composé de personnalités intéressées à contribuer par leur réflexion et leur expérience à la lutte contre le sida à Genève et au-delà et, plus spécifiquement, au développement et l'amélioration des activités du Groupe sida Genève.

Ses membres, au nombre maximal de vingt, ainsi que la présidence du Conseil Consultatif, sont désignés par le Comité pour un mandat de deux ans, renouvelable. Le Conseil Consultatif se réunit à la demande du Comité, mais au moins une fois par année. Il traite aussi bien de questions soulevées par le Comité que de thèmes proposés par ses membres. Les avis du Conseil sont purement consultatifs.

9. CONTROLE DES COMPTE

Le ou les contrôleur(s) des comptes présent (ent) un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé à chaque Assemblée générale ordinaire.

10. SECRETARIAT PERMANENT

Le Secrétariat permanent du Groupe sida Genève est dirigé par le directeur ou la directrice. Il ou elle exécute les projets et activités de l'association tels qu'ils ont été définis ou approuvés par le Comité.

Le Secrétariat permanent du Groupe sida Genève est composé des collaborateurs salariés; ils ne peuvent faire partie du Comité ni être membres de l'association;

Une commission du personnel est instituée qui représente l'ensemble des collaborateurs salariés pour toutes les questions liées aux conditions de travail. Elle fait l'objet d'un règlement spécifique.

11. RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- 13 -

les cotisations des membres ;
les subventions ;
les produits d'activités ou de manifestations ;
les dons et legs.

COTISATIONS Les cotisations annuelles sont décidées par l'Assemblée générale. Les exonérations sont décidées par le Comité.

12. SIGNATURE L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
Le Comité peut déléguer cette compétence pour la gestion courante de l'institution selon une procédure qu'il aura définie.

13. RESPONSABILITE Les engagements du Groupe sida Genève sont garantis uniquement par les biens de l'association. Toute responsabilité financière des membres de l'association est exclue.

14. MODIFICATION DES STATUTS Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur cette proposition.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

15. DISSOLUTION La décision de dissoudre le Groupe sida Genève ne peut être prise que lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres présents.
En cas de dissolution, le solde actif net, après paiements des dettes, sera distribué à une organisation poursuivant des buts sociaux ou humanitaires équivalents. En aucun cas il ne peut être distribué aux membres.

16. APPROBATION DES STATUTS ET ENTREE EN VIGUEUR Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée générale le 9 juin 1997, modifiés le 22 mai 2000, le 14 mai 2001, le 20 mai 2003, le 9 mai 2005 et le 21 mai 2007. Ils remplacent les statuts du 26 janvier 1987 qui sont abrogés. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Sami Kanaan
Président

Didier Bonny
Vice-président

Annexe 2**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2009-2012**

Les associations actives dans le domaine du VIH contribuent à atteindre les objectifs sanitaires suivants :

1. D'ici à 2012, il y aura moins de 10 infections VIH récentes par an (séroconversion dans l'année et infections aiguës) diagnostiquées chez des résidents du canton de Genève.
2. D'ici 2009, tous les centres de conseil et de dépistage volontaire du VIH (Centres VCT) du canton appliquent les "recommandations du VCT" de l'OFSP.

Mission du GSG (en lien avec le contrat de prestations)

- Favoriser la prévention et offrir un soutien aux personnes concernées par le VIH/sida
- Contribuer à la diminution des nouvelles infections
- Lutter contre les discriminations

Prestation générale : -prévention des maladies transmissibles

Objectifs généraux : - favoriser les conduites à moindre risque et réduire le risque de transmission de l'infection VIH ;

- améliorer les connaissances de la population sur le VIH, promouvoir la solidarité et lutter contre les discriminations ;
- améliorer la qualité de vie des personnes infectées par le VIH.

Prestation 1 : Mise en œuvre de projets de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Fournir de l'information sur le VIH/sida et du matériel de prévention à la population générale	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes directement abordées (y.c. entretiens de courte durée, entretien individuels, conseils par téléphone et internet) - Nombre d'institutions/lieux offrant du matériel de prévention grâce au GSG 	30'000 personnes / an 450 personnes par téléphone / an 100 échanges internet / an 40 institutions-lieux / an
Contribuer à la mise en œuvre et au suivi de projets de VCT et fournir de l'information sur le VIH/sida, du matériel et des mesures de prévention aux populations vulnérables, en particulier les migrants	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de migrants directement abordés (y.c. entretiens de courte durée, VCT, participants à des séances d'information) - Proportion de ressortissants de pays ou de populations à haute prévalence de VIH/sida parmi les migrants abordés ci-dessus - Nombre de femmes ayant reçues la trousse de prévention (yc counselling – 1h) - Nombre de nouveaux relais capables de distribuer la trousse de prévention (yc counselling) - Nombre de centres VCT liés au GSG qui appliquent les normes de qualité de l'OFSP 	2'500 personnes au moins / an dont : - 500 par séances d'information - 1'200 entretiens de courtes durées 50% au moins 10 / an (au moins) 5 nouveaux relais / an Tous les centres liés au GSG

Prestation 2 : Mise en œuvre d'actions de communication, de mobilisation et de formation		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Colliger, analyser et diffuser des informations sur le VIH/sida	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre total d'apparitions dans les médias locaux (radio, articles de presse, TV) - Nombre de visite sur le site/blog du GSG 	20 / an 60'000 / an
Identifier les situations de discrimination et défendre les intérêts des personnes concernées par le VIH/sida	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de démarches entreprises en lien avec des situations de discrimination 	25 / an (à vérifier)
Former des professionnels et des volontaires du réseau socio-sanitaire sur le VIH/sida.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes concernées par des actions de formation 	150 personnes formées / an (détail par type de formation et cible à préciser)

Prestation 3 : Soutien des personnes séropositives et les mesures préventives individuelles qu'elles mettent en œuvre		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Soutenir, aider et accompagner les personnes séropositives et leurs proches dans leurs difficultés liées au VIH/sida	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contacts avec des personnes séropositives au travers d'entretiens individuels, groupes de parole, accueil, petits jobs... 	<ul style="list-style-type: none"> + de 400 contacts en entretiens individuels / an + de 400 contacts dans les groupes de paroles / an + de 1000 heures de petits jobs offerts / an + de 80 contacts à l'accueil du 6 / an
Favoriser les conduites à moindre risque chez les personnes séropositives en particulier par le développement de leurs compétences sociales et en matière de prévention secondaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de nouvelles (*) personnes bénéficiant d'un soutien ou d'un accompagnement - Nombre d'entretiens durant lesquels les questions de sexualité sont abordées - Nombre de personnes bénéficiant de petits jobs 	<ul style="list-style-type: none"> 50 nouvelles personnes / an reçues en entretiens individuels et confidentiels 200 entretiens / an 70 personnes différentes

Version du 11 février 2008, approuvée par le GSG le 05-02-08

Annexe 3**Plan financier quadriennal**

GROUPE SIDA GENEVE	BUDGET 2012	BUDGET 2011	BUDGET 2010	BUDGET 2009
DEPENSES				
Institutionnels				
Frais institutionnels	25'000	25'000	25'000	25'000
Fonctionnement & infrastructure	65'000	65'000	65'000	65'000
Charges locaux et entretien	115'000	115'000	115'000	115'000
Information, documentation générale	2'000	2'000	2'000	2'000
Frais personnel	25'000	25'000	25'000	25'000
Salaires non attribuables à un projet	528'100	520'300	512'600	505'000
Projets				
Accueil et permanences	143'700	141'800	139'900	138'000
Institutionnel	27'600	27'400	27'200	27'000
Communication et information	99'000	98'000	97'000	96'000
Mobilisation	124'800	123'200	121'600	120'000
Formation	38'500	38'000	37'500	37'000
Visibilité et événements	27'600	27'400	27'200	27'000
Logistique prévention	47'400	47'100	46'800	46'500
Accessibilité des préservatifs et information	21'600	21'400	21'200	21'000
Visibilité-sensibilisation au VIH/Sida	71'100	70'400	69'700	69'000
Prévention migrants	121'700	120'300	118'900	117'500
Réseautage-transmission des compétences	20'600	20'400	20'200	20'000
Situations de vulnérabilité	67'800	67'200	66'600	66'000
Soutien individuel	192'300	189'500	186'700	184'000
Santé globale et qualité de vie	300'400	297'200	294'100	291'000
TOTAL DES CHARGES	2'064'200	2'041'600	2'019'200	1'997'000
REVENUS				
Subvention Etat de Genève	1'735'000	1'735'000	1'735'000	1'735'000
Dons	50'000	50'000	50'000	50'000
Résultat de la recherche de fonds	45'000	45'000	45'000	45'000
Apport fonds ASS	110'000	110'000	110'000	110'000
Revenus des activités	63'000	63'000	63'000	63'000
Fonds à trouver	67'200	44'600	22'200	0
Cotisation des membres	4'000	4'000	4'000	4'000
TOTAL DES REVENUS	2'074'200	2'051'600	2'029'200	2'007'000
Résultat avant amortissement	10'000	10'000	10'000	10'000
Dotations aux amortissements	10'000	10'000	10'000	10'000
Différence de résultat	0	0	0	0

Ces montants ne sont que des estimations budgétaires

Annexe 4**Règlement de fonctionnement****Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé (DES) et le Groupe sida Genève :**

Sous la dénomination « commission de suivi "DES"/"Groupe sida Genève" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de l'économie et de la santé et du Groupe sida Genève.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le département de l'économie et de la santé et le Groupe sida Genève ;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 9) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants de Groupe sida Genève ;

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 5**Commission de suivi / Liste des membres**

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Médecin cantonal délégué	SUDRE	Philippe	DES - DGS Avenue Beau-Séjour 22-24 1206 Genève	022 839 99 13	philippe.sudre@etat.ge.ch
Contrôle interne	COMBY	Aline	DES - SG Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 1204 Genève	022 327 35.63	aline.comby@etat.ge.ch
Président	KANAAN	Sami	Groupe sida Genève 17, rue Pierre-Fatio 1204 Genève	022 700 15 00	sami.kanaan@ville-ge.ch
Directeur	PERROT	David	Groupe sida Genève 17, rue Pierre-Fatio 1204 Genève	022 700 15 00	David.perrot@groupesida.ch

Annexe 6**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

- Les départements de l'économie et de la santé n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, "flyers", rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'économie et de la santé fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Annexe 7**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du département de l'économie et de la santé	<p>Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44</p>
Direction générale de la santé	<p>Madame Anne-Geneviève Bütikofer</p> <p>Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 22-24 1206 Genève</p> <p>Tél : 022 839 98 43 Fax : 022 939 98 30</p>
Direction financière du département de l'économie et de la santé	<p>Dominique Ritter, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77</p>
Groupe sida Genève	<p>Sami Kanaan, Président</p> <p>Adresse postale : Rue Pierre-Fatio 17 1204 Genève Tél : 022 700 15 00 Fax : 022 700 15 47</p>

Annexe 8**Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques****PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET DES AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

- 27 -

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.



Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé,

d'une part

et

- **L'association genevoise de réduction des risques liés aux drogues**
ci-après désignée « PREMIERE LIGNE »
représentée par Monsieur Pierre-Yves AUBERT, président
et par Monsieur Yann BOGGIO, membre du comité

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Première Ligne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Première Ligne ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3*Bénéficiaire*Forme juridique :

Première Ligne, association genevoise de réduction des risques liés aux drogues est une association organisée selon les articles 60ss du code civil suisse.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'association a pour but général la promotion de la santé, de la prévention et la réduction globale des risques liés à l'usage de drogues, notamment le virus VIH, les hépatites et autres problèmes liés à la consommation de substances psycho-actives. Dans cet esprit elle poursuit les missions suivantes :

- 4 -

- Contribution à l'amélioration des conditions de santé et d'existence des personnes en phase de consommation active de produits psychotropes, dans un esprit de responsabilisation de celles-ci et en collaboration avec le réseau socio-sanitaire existant,
- Gestion de structures d'accueil et de prévention destinées aux usagers de drogues,
- Observation des évolutions des modes de consommation des substances psycho-actives, prise en compte de nouvelles problématiques et initiation, le cas échéant, de projets de réduction des risques adaptés,
- Rôle d'interlocuteur pour les autorités concernant les questions relatives à la politique en matière de drogues, en particulier les stratégies de réduction des risques,
- Promotion de l'information, de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale des usagers, en sensibilisant les partenaires de la communauté,
- Promotion d'échange de compétences en matière de réduction des risques avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux.

Titre III

Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Première Ligne s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mise en œuvre des actions de réduction des risques à l'intention des personnes consommant des substances psycho actives ;
 - promotion de la valorisation des compétences sociales des usagers de drogues et de la solidarité par la sensibilisation de la population à la réduction des risques et amélioration de la situation pour le voisinage ;
 - observation et documentation de l'évolution de la réalité des personnes consommant des substances psycho actives et de leur environnement ; formation des professionnels du réseau socio-sanitaire.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

- 5 -

3. Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Première Ligne, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Première Ligne remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Première Ligne une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
2009 : Fr 2'695'000
2010 : Fr 2'695'000
2011 : Fr 2'695'000
2012 : Fr 2'695'000
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9)
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

- 6 -

Article 8

Système de contrôle interne

Première Ligne s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Première Ligne fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 10

Non thésaurisation

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et Première Ligne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Première Ligne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Première Ligne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Première Ligne conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, Première Ligne conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

- 7 -

6. A l'échéance du contrat, Première Ligne assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Première Ligne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. Première Ligne est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable

Première Ligne s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Première Ligne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV**Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Première Ligne.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Première Ligne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Première Ligne ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts de Première Ligne
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8.- Convention BDS - 21.03.2005 Aspasia
- 9.- Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour Première Ligne

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Pierre-Yves AUBERT
Président

Monsieur Yann BOGGIO
Membre du comité

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes.

Annexe 1

Statuts de Première Ligne
Association genevoise de réduction des risques liés aux drogues

Version adoptée en assemblée constitutive du 21 septembre 2004

1. NOM

première ligne, association genevoise de réduction des risques liés aux drogues (ci-après l'association) est une association organisée selon les articles 60ss du code civil suisse. Elle est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.

2. BUTS

L'association a pour but général la promotion de la santé, de la prévention et la réduction globale des risques liés à l'usage de drogues, notamment le virus VIH, les hépatites et autres problèmes liés à la consommation de substances psycho-actives. Dans cet esprit elle poursuit les missions suivantes :

- Contribution à l'amélioration des conditions de santé et d'existence des personnes en phase de consommation active de produits psychotropes, dans un esprit de responsabilisation de celles-ci et en collaboration avec le réseau socio-sanitaire existant,
- Gestion de structures d'accueil et de prévention destinées aux usagers de drogues,
- Observation des évolutions des modes de consommation des substances psycho-actives, prise en compte de nouvelles problématiques et initiation, le cas échéant, de projets de réduction des risques adaptés,
- Rôle d'interlocuteur pour les autorités concernant les questions relatives à la politique en matière de drogues, en particulier les stratégies de réduction des risques,
- Promotion de l'information, de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale des usagers, en sensibilisant les partenaires de la communauté,
- Promotion d'échange de compétences en matière de réduction des risques avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle peut adhérer à toute association ou organisme qui lui permettent de poursuivre ces buts.

3. SIEGE ET DUREE

Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée.

4. MEMBRES

Toute personne physique ou morale qui approuve les statuts et les buts de l'association peut en devenir membre.

ADMISSION

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au siège de l'association. Le Comité statue sur l'admission. Un refus n'a pas besoin d'être motivé.

SORTIE

La qualité de membre se perd par démission, décès ou dissolution. Les cotisations pour l'année en cours restent dues à l'association.

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre sans indication des motifs peut être prononcée par le comité. Le non-paiement réitéré de la cotisation annuelle peut entraîner la perte de qualité de membre.

5. ORGANISATION

1) L'association est composée des organes suivants :

L'Assemblée générale,
 Le Comité,
 Le Contrôle des comptes,

2) Elle dispose d'une équipe de travail gérée par un directeur ou une directrice.

§6. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

COMPETENCES

Elle statue sur la politique générale de l'association ;
 Elle adopte et modifie les statuts ;
 Elle élit chaque année les membres du comité et parmi ceux-ci le ou la président-e de l'association ; les membres du comité sont rééligibles ;
 Elle nomme chaque année le ou les contrôleur(s) aux comptes qui sont rééligibles ;
 Elle donne décharge au comité et au(x) contrôleur(s) aux comptes et approuve les rapports d'activités et les comptes de l'année civile écoulée.

CONVOCACTION	L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, avant le 30 juin, en Assemblée générale ordinaire. Sur décision du Comité ou lorsque 1/5 des membres de l'association le demandent, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée. Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour de l'Assemblée quinze jours au moins à l'avance par le Secrétariat permanent.
DELIBERATION	L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts. Chaque membre a droit à une voix. Les collaboratrices et collaborateurs de l'équipe de travail peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.
<u>7. COMITE</u>	
	Le Comité est l'organe directeur de l'association.
COMPOSITION	Il est formé de cinq à quinze membres. Il est composé de personnalités représentant entre autres les différentes sensibilités et milieux actifs dans la problématique de la réduction des risques liés à l'usage de substances psycho-actives et des domaines proches. Il s'organise librement et désigne notamment parmi ses membres un-e vice-président-e et un-e trésorier-ère. Les membres du Comité siègent ad personam.
COMPETENCES	Il définit la mission et les objectifs de l'association en accord avec les statuts ; Il vérifie que la politique générale de l'association est respectée ; Il supervise la gestion et l'administration de l'association ; Il engage et licencie le directeur ou la directrice et définit son cahier des charges. Il approuve le budget annuel ; Il peut édicter des règlements internes pour toute question qui ne relève pas des présents statuts.
DELIBERATION	Le comité est valablement constitué lorsque trois membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le ou la président/e a une voix prépondérante. En cas d'absence du ou de la président/e et le cas échéant du ou de la vice-président/e, les membres présents désignent un/e remplaçant/e en tant que président/e de séance qui dispose également d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Le directeur ou la directrice assiste avec voix consultative aux séances du comité, sous réserve de huis clos. A la demande du Comité, il peut être accompagné de membres de l'équipe.
<u>8. EQUIPE DE TRAVAIL</u>	
	L'équipe de travail de l'association est dirigée par son directeur ou sa directrice. Il ou elle exécute les projets et activités de l'association tels qu'ils ont été définis ou approuvés par le Comité. L'équipe de travail de l'association est composée des collaborateurs salariés ; ces derniers ne peuvent faire partie du Comité ni être membres de l'association. Une commission du personnel est instituée qui représente l'ensemble des collaborateurs salariés pour toutes les questions liées aux conditions de travail. Elle fait l'objet d'un règlement spécifique.
<u>9. CONTROLE DES COMPTES</u>	
	Le ou les contrôleur(s) des comptes présente(nt) un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé à chaque Assemblée générale ordinaire.
<u>10. RESSOURCES</u>	
	Les ressources de l'association sont les suivantes : les cotisations des membres ; les subventions ; les produits d'activités ou de manifestations ; les dons et legs.
COTISATIONS	Le montant des cotisations annuelles, ainsi que d'éventuelles exonérations, sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
<u>11. SIGNATURE</u>	
	L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Le Comité peut déléguer cette compétence pour la gestion courante de l'institution selon une procédure qu'il aura définie.
<u>12. RESPONSABILITE</u>	
	Les engagements de <i>première ligne</i> , association genevoise de réduction des risques liés aux drogues, sont garantis uniquement par les biens de l'association. Toute responsabilité financière des membres de l'association est exclue.
<u>13. MODIFICATION DES STATUTS</u>	
	Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur cette proposition. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents.
<u>14. DISSOLUTION</u>	
	La décision de dissoudre l'association genevoise de réduction des risques ne peut être prise que lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée et la décision de dissoudre ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, le solde actif net, après paiements des dettes, sera distribué à une organisation poursuivant des buts sociaux ou humanitaires équivalents. En aucun cas il ne peut être distribué aux membres.

- 14 -

15. APPROBATION
DES STATUTS ET
ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée générale constitutive du 21 septembre 2004. Les aspects relatifs aux modalités financières (art. 9 et 10) entrent en vigueur dès le transfert définitif du secteur réduction des risques du Groupe sida Genève vers la nouvelle association.

Le président :

Le trésorier :

Pierre-Yves Aubert

Jean-Marc Junod

Annexe 2Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2009-2012

Les associations actives dans le domaine du VIH contribuent à atteindre les objectifs sanitaires suivants :

1. D'ici à 2012, il y aura moins de 10 infections HIV récentes par an (séroconversion dans l'année et infections aiguës) diagnostiquées chez des résidents du canton de Genève.
2. D'ici 2009, tous les centres de conseil et de dépistage volontaire du VIH (Centres VCT) du canton appliquent les "recommandations du VCT" de l'OFSP.

Missions de Première Ligne (en lien avec le contrat de prestations)

- Amélioration des conditions de santé et d'existence des personnes en phase de consommation active de produits psychotropes
- Gestion des structures d'accueil et de prévention destinées aux usagers de drogues
- Observation et information sur l'évolution des modes de consommation et les questions relatives aux drogues

Prestation générale : Prévention des maladies transmissibles

- réduire les risques de transmission de l'infections VIH, Hépatite C et les autres affections liées à la consommation de produits psychotropes ;
- faciliter les actions de réduction des risques au sein de la communauté ;
- améliorer la pertinence des actions, des partenaires et l'information des décideurs.

Objectifs généraux :

Prestation 1 : Mise en œuvre des actions de réduction des risques à l'intention des personnes consommant des substances psycho actives		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Favoriser une consommation à moindre risque chez les personnes consommant principalement par injection, inhalation, ingestion et sniff	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre total de seringues distribuées - Nombre d'injections au local Quai 9 - Nombre d'OD mortelles à Quai 9 - Nombre de personnes vues au moins une fois à Quai 9 - Nombre de contacts au BIPS - Nombre de contacts liés à la remise de kits sniff/paille 	<p>12'500 par mois (détail par lieux)</p> <p>1600 par mois 0 (zéro) env. 700 par an</p> <p>20'000 par an 400 par an</p>
Favoriser les conduites à moindre risque lors de consommations récréatives et en milieux festifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes rencontrées lors des activités de Nuit Blanche - Nombre de petits entretiens 	<p>1500 personnes par an</p> <p>500 par an</p>
Offrir des soins de base et une orientation dans le réseau socio-médical aux usagers de drogues	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre total de soins prodigués (Quai 9, BIPS et Bus Boulevards) - Nombre total d'orientations (Quai 9, BIPS et Bus Boulevards) 	<p>70 soins par mois</p> <p>40 par mois</p>
Favoriser la réduction des risques sexuels, notamment en lien avec la prostitution	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contacts avec des personnes pratiquant la prostitution - Nombre de préservatifs distribués 	<p>1'500 par an</p> <p>80'000 par ans (total des activités)</p>

Prestation 2 : Promotion de la valorisation des compétences sociale des usagers de drogues et de la solidarité par la sensibilisation de la population à la réduction des risques, et amélioration de la situation pour le voisinage		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Sensibiliser et informer la population sur les difficultés liées à la consommation de drogues et celles des usagers de drogues	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bulletins d'information distribués par 1^{ère} ligne (Journal Première Ligne) - Nombre d'actions de communication spécifiques en direction de la population générale (- Nombre total d'apparitions dans les médias (radio, articles de presse, TV)) - Nombre de soirées publiques - Nombre total de participants 	<ul style="list-style-type: none"> 3 X 5'000 par an Au moins 2 actions par an (20 par an)
Favoriser les relations entre habitants et usagers de drogues par le développement de pratiques de gestion communautaire des problèmes liés à l'usage de drogues	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de seringues retrouvées dans le quartier par les usagers volontaires en prévention communautaire - Nombre d'heures consacrées à la recherche de seringues dans le quartier par les usagers volontaires en prévention communautaire - Nombre de personnes participant aux différents petits jobs proposés - Nombres de personnes participant à l'atelier d'écriture 	<ul style="list-style-type: none"> 4 par an 30 par séance (moyenne, avec proportion comparable de voisins, de membres, de professionnels et d'usagers) 1500 par an 1'000 heures par an 30 personnes différentes par année 5 par atelier
Promouvoir les compétences des usagers de drogues en proposant des activités favorisant leur valorisation sociale		

Prestation 3 : Observation et documentation de l'évolution de la réalité des personnes consommant des substances psycho actives et de leur environnement ; formation des professionnels du réseau socio-sanitaire		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Collecter, analyser et restituer des données et des informations sur la consommation de drogues et l'évolution des problèmes rencontrés sur le terrain	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rapports écrits à l'attention des partenaires et des autorités - Nombre d'échantillons de drogues testés 	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 2 rapports par an (par exemple sur la consommation en milieu festif, la clientèle de Quai 9, la sécurité, ...) 25 tests par an
Former et informer les professionnels dans le domaine de la réduction des risques	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visiteurs (professionnels) à Première ligne - Nombre de personnes concernées par des actions de formation 	<ul style="list-style-type: none"> 50 par an 500 par an (préciser par type de formation)

Version du 11 février 2008, approuvée par 1^{er} ligne le 11-02-08

- 19 -

Annexe 3

Plan financier quadriennal

BUDGET 2009/ 2012 - PREMIERE LIGNE	2012	2011	2010	2009	2008 revu janvier 2008
CHARGES					
Frais fixe & fonctionnement PL	134'000	134'000	134'000	134'000	134'000
Loyer	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000
Entretien locaux	28'000	28'000	28'000	28'000	28'000
Communication (tel, internet)	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Frais bureaux, maintenance et infrastructure	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Assurances (yc RC)	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
Frais institutionnels	43'810	43'810	43'810	43'810	51'810
Communication & visibilité (y.c. rapport d'activités)	10'000	10'000	10'000	10'000	15'000
Frais publication journal	16'000	16'000	16'000	16'000	19'000
Frais de réunions institutionnelles	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Honoraires fiduciaire + comptabilité	10'760	10'760	10'760	10'760	10'760
Divers	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500
Frais bancaires, taxes et cotisations	1'550	1'550	1'550	1'550	1'550
Activités BIPS	63'500	63'500	63'500	63'500	56'000
Matériel distribué	52'500	52'500	52'500	52'500	40'000
Frais et entretien bus	10'000	10'000	10'000	10'000	15'000
Frais divers logistique	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Activités Boulevards	22'750	22'750	22'750	22'750	24'250
Matériel de prévention	12'500	12'500	12'500	12'500	11'000
Frais entretien bus	6'000	6'000	6'000	6'000	7'000
Frais divers logistique	1'000	1'000	1'000	1'000	3'000
Frais administratif versé à Aspasie*	3'250	3'250	3'250	3'250	3'250
Activités Quai 9	324'839	324'839	324'839	324'839	340'839
Matériel de prévention et de soins	85'000	85'000	85'000	85'000	100'000
Prestations (accueil, bar etc.)	21'000	21'000	21'000	21'000	21'000
vacation médicales	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000
vacation médicale pay	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
vacations diverses	9'839	9'839	9'839	9'839	9'839
Agents de sécurité au Quai 9	125'000	125'000	125'000	125'000	125'000
indemnisation usagers	45'000	45'000	45'000	45'000	45'000
Frais analyses statistiques	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Charges globales	1'000	1'000	1'000	1'000	2'000
Frais de personnel	29'800	29'800	29'800	29'800	34'800
Supervision collaborateurs	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000
Formation (continue) collaborateurs	16'000	16'000	16'000	16'000	20'000
Frais de représentation	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Santé (visite infirmière),	800	800	800	800	800
Frais d'engagement	2'000	2'000	2'000	2'000	3'000
Salaires personnel fixe	2'615'968	2'667'106	2'619'185	2'282'002	2'249'458
Direction - administration - secrétariat	220'934	220'934	220'934	220'934	220'934
Administratrice (transfert GSG) à 30 %	25'563	25'563	25'563	25'563	25'563
Collaborateurs + Coordination Quai 9	928'453	928'453	928'453	928'453	928'453
Collaborateurs + Coordination BIPS	362'238	362'238	362'238	362'238	362'238
Collaborateurs + coordination Boulevards	113'898	113'898	113'898	113'898	113'898
Collab + coord + secrét. Boulevards à Aspasie*	109'317	109'317	109'317	109'317	109'317
Nettoyeur/ Intendant	44'366	44'366	44'366	44'366	44'366
Stagiaire	7'100	7'100	7'100	7'100	7'100
Charges sociales 17%	306'811	306'811	306'811	306'811	306'811
Adaptation 2008 indexation coût de la vie 0.4 %	8'475	8'475	8'475	8'475	8'475
Indexation / mécanismes salariaux 2 %	45'113	44'245	43'394	42'543	
raport indexation années précédentes	130'182	85'937	42'543		
Remplacants BIPS - Boulevards - Quai 9 yc charges	74'800	74'800	74'800	74'800	74'800
Indemnités dimanche/ nuits/sorées yc charges	47'504	47'504	47'504	47'504	47'504
Dévet. pôle valorisation sociale (2 nouveaux postes)	191'215	187'466	183'790		
TOTAL DES CHARGES	3'234'667	3'185'805	3'137'884	2'910'701	2'891'157
Recettes d'activités	-31'325	-31'325	-31'325	-31'325	-31'325
Vente seringues usagers BIPS	-4'500	-4'500	-4'500	-4'500	-4'500
Vente seringues usagers Quai 9	-2'000	-2'000	-2'000	-2'000	-2'000
Produits divers	-1'000	-1'000	-1'000	-1'000	-1'000
Recette bar	-14'000	-14'000	-14'000	-14'000	-14'000
Formation données à l'extérieur/ jetons de présence	-6'000	-6'000	-6'000	-6'000	-6'000
Suivi de stagiaire	-3'825	-3'825	-3'825	-3'825	-3'825
Subventions, cotisations et dons	-3'203'342	-3'154'480	-3'106'559	-2'879'376	-2'739'000
Subvention Etat de Genève	-2'660'000	-2'660'000	-2'660'000	-2'660'000	-2'600'000
Subvention Etat de Genève - transfert admin GSG	-35'000	-35'000	-35'000	-35'000	-35'000
Subvention supplémentaire Etat Sécurité					-100'000
Fonds drogue petits jobs		-30'000	-30'000	-30'000	-30'000
Subvention (Ville) et Communes	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000	-70'000
Recherche de fonds pour pôle valorisation sociale	-191'215	-187'466	-183'790		
A trouver pour mécanismes salariaux	-297'627	-222'514	-178'269	-134'876	
Cotisations	-6'000	-4'000	-4'000	-4'000	-4'000
Dons	-500	-500	-500	-500	0
TOTAL DES RECETTES	-3'234'667	-3'185'805	-3'137'884	-2'910'701	-2'770'325
* part de subvention versée à Aspasie					
Solde (déficit)	0	0	0	0	120'832

Annexe 4**Règlement de fonctionnement****Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé (DES) et Première Ligne :**

Sous la dénomination « commission de suivi "DES"/"Première Ligne" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de l'économie et de la santé et de Première Ligne.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le département de l'économie et de la santé et Première Ligne ;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 9) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants de Première Ligne ;

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 5Commission de suivi / Liste des membres

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Médecin cantonal délégué	SUDRE	Philippe	DES - DGS Avenue Beau-Séjour 22-24 1206 Genève	022 839 99 13	philippe.sudre@etat.ge.ch
Contrôle interne	COMBY	Aline	DES - SG Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 1204 Genève	022 327 35.63	aline.comby@etat.ge.ch
Président	AUBERT	Pierre-Yves	Première Ligne Rue de la Pépinière 6 1201 Genève	022 748 28 78	Pierre.yves.aubert@ge- arlane.ch
Directeur	MANI	Christophe	Première Ligne Rue de la Pépinière 6 1201 Genève	022 748 28 78	Christophe.mani@premierelig ne.ch

Annexe 6**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

- Les départements de l'économie et de la santé n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, "flyers", rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'économie et de la santé fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Annexe 7**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé	<p>Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44</p>
Direction générale de la santé du Département de l'économie et de la santé	<p>Madame Anne-Geneviève Bütikofer</p> <p>Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 22-24 1206 Genève</p> <p>Tél : 022 839 98 43 Fax : 022 939 98 30</p>
Direction financière du Département de l'économie et de la santé	<p>Dominique Ritter, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77</p>
Première Ligne Association genevoise de réduction de risques liés aux drogues	<p>Christophe Mani, directeur Pierre-Yves Aubert, président</p> <p>Adresse postale : Rue de la Pépinière 6 1201 Genève Tél : 022 748 28 78 Fax : 022 748 28 79</p>

Annexe 8

CONVENTION

Entre les associations Aspasia et *Première ligne* est passée la présente convention, prenant effet dès janvier 2005 et remplaçant celle de janvier 2001 passées entre Aspasia et le Groupe sida Genève. Selon la convention de transfert entre le Groupe sida Genève et *Première ligne*, cette nouvelle association reprend la part qui revenait jusqu'ici au Groupe sida Genève dans la gestion de "Boulevards".

Cette convention fixe le cadre de collaboration entre Aspasia et Première ligne pour leur travail commun de réduction des risques auprès des personnes qui consomment des drogues et se prostituent. Les deux associations sont co-responsables et se coordonnent pour assurer la gestion et la réalisation concrète de "Boulevards" qui n'a pas de personnalité juridique.

Etat de la situation :

Afin de répondre de manière adéquate aux évolutions de la situation des femmes qui consomment des drogues et / ou qui se prostituent, les deux associations s'engagent à poursuivre un travail de prévention sur le Boulevard Helvétique, mais aussi à développer certaines actions de rue et de proximité, notamment au moyen d'un nouveau bus mobile qui sera mis en service durant l'année 2005. Cette réorganisation partielle des activités est entérinée par les deux associations au moyen de cette nouvelle convention.

En 2001, la réorganisation suivante était déjà adoptée : "Le bus situé au Boulevard Helvétique continue à offrir une structure d'accueil trois soirées par semaine, en vue de favoriser la prévention du sida et des MST, la réduction des risques liés à la consommation de drogues et un soutien par rapport à la question de la prostitution. Parallèlement aux permanences d'accueil sur le boulevard Helvétique, Aspasia s'engage à renforcer le travail de proximité auprès des femmes prostituées dans l'ensemble des lieux concernés par la prostitution (prostitution de rue dans d'autres zones, cabarets, salons, bars, etc.). Le Groupe sida Genève s'engage quant à lui à développer une action de rue auprès des consommatrices de drogues, notamment concernées par les échanges de services sexuels. Les activités de travail de rue et de proximité développées par l'une ou l'autre association sont de sa seule responsabilité".

A partir d'une analyse de la situation 2003-2004, les objectifs du projet ont été précisés d'une part pour obtenir plus de mobilité et atteindre les populations-cibles là où elles se trouvent ; d'autre part pour élargir les critères d'accessibilité à toute personne exerçant la prostitution qu'elle soit consommatrice de drogue ou non. Pour ce faire, le Bus Boulevards continue à offrir un accueil 3 fois par semaine au Boulevard Helvétique. En plus un minibus de dimension acceptable pour circuler en ville – le bus mobile - interviendra dans les zones sensibles pour répondre aux nouveaux objectifs.

Le **document de mise en œuvre du projet (Boulevards 2005)** prévoit d'organiser une collaboration avec des intervenants de rue d'Aspasia pour créer des liens avec le milieu et faciliter son accès au Bus d'accueil.

Leur temps de travail en relation avec Boulevards n'est pas inclus dans la présente

convention et les frais y relatifs sont à la charge d'Aspasie.

Gestion financière et administrative :

Première ligne reçoit une subvention globale de l'Etat de Genève (DASS) pour l'ensemble de ses activités de réductions des risques auprès des usagers de drogues, sur la base d'un contrat de partenariat. En remplacement du Groupe sida Genève, *Première ligne* est chargée de la gestion financière de "Boulevards". Les éventuelles recherches de fonds supplémentaires sont néanmoins menées conjointement par les deux associations, qui sont responsables de façon paritaire des aspects financiers de cette action.

La comptabilité est intégrée à la comptabilité générale de *Première ligne* qui reverse à Aspasie les sommes correspondant aux prestations fournies.

En cas de diminution ou de cessation de financement des activités de *Première ligne* par les instances de subventionnement et bailleurs de fonds, *Première ligne* informera sans délai le comité d'Aspasie afin de prendre d'un commun accord les mesures qui s'imposent. En pareille situation, les décisions prises concernant la mise en œuvre du projet sont avalisées au niveau des comités des deux associations.

Au cas où, pour un juste motif, une des associations ne pouvait poursuivre les activités décrites dans la présente convention, les financements alloués pourraient être remis en question.

Instances décisionnelles :

Pour les activités développées par chaque association, les décisions se prennent selon les règles propres à chaque association.

Pour le travail développé à « "Boulevards" » les instances décisionnelles sont les comités d'Aspasie et de *Première ligne représentés par les signataires de la présente Convention*.. Ils sont consultés par les équipes pour toute décision modifiant l'organisation et le fonctionnement.

En cas de besoin de clarification ou de désaccord majeur entre les associations, une rencontre réunissant des délégués de chaque comité est à envisager, afin de chercher une entente et de s'accorder sur les procédures à mettre en place pour la poursuite de cette collaboration.

Équipe de travail :

Les deux associations délèguent du personnel (une personne par soirée d'ouverture par association) afin de mener à bien les permanences prévues dans le cadre de "Boulevards". L'équipe est constituée de collaboratrices/eurs socio-sanitaires engagés sur la base d'un cahier des charges spécifique à "Boulevards". Elle est coordonnée par deux personnes, à savoir la responsable du secteur proximité à Aspasie et le coordinateur des bus "BIPS" et "Boulevards" à *Première ligne*. Ces coordinateurs sont notamment chargés d'assurer la transmission des informations relatives au travail de "Boulevards" envers leur association respective, selon les procédures en vigueur dans celle-ci.

Les temps de travail affectés à chaque association sont : 30 % de poste de coordination et 85 % de poste de collaboratrice/teur socio-sanitaire. Le 20% de poste de secrétaire disponible sera octroyé à l'une ou l'autre des associations qui se chargera de l'ensemble du secrétariat de "Boulevards". A ce jour, Aspasie en assure la fonction.

Les collaborateurs-trices sont engagés par leur association respective, selon les procédures en vigueur dans celle-ci. Néanmoins, lors de l'engagement de nouvelles personnes amenées à travailler à "Boulevards", les intervenants de l'autre association sont également consultés.

Les deux coordinateurs sont co-responsables de l'ensemble de la gestion des activités

- 26 -

menées dans le cadre des bus "Boulevards", y compris des aspects de gestion de l'ensemble du personnel.

Travail pédagogique et de réflexion :

Chaque association s'engage à participer activement à la réflexion découlant du travail mené dans le cadre de "Boulevards". Comme il n'existe plus à proprement parlé d'équipe "Boulevards", mais que sont déléguées des personnes de chacune des associations, il est d'autant plus important de soigner la transmission des informations et de garantir la qualité de la réflexion.

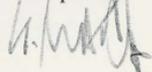
Ainsi, chaque personne intervenant au bus s'engage à participer aux réunions et supervisions planifiées et dispose d'un temps de travail prévu à cet effet. Ces réunions porteront essentiellement sur des thèmes relevant directement des activités de "Boulevards". Les autres thèmes seront traités au sein des associations respectives.

Evaluation :

Les effets produits par ces changements organisationnels et par la mise en service du nouveau bus mobile sont évalués, tant du point de vue de la pertinence des activités développées, que du point de vue des modes de gestion de ces activités, selon des modalités à déterminer en commun.

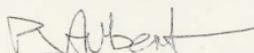
Fait à Genève, le 21 mars 2005

Pour Aspasia

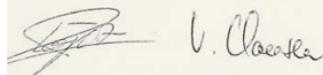


Sylvie Mathys, présidente

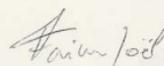
Pour Première ligne



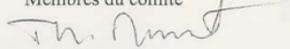
Pierre-Yves Aubert, Président



Rolando Lopez et Véréna Clausen
Membres du comité



Thierry Musset et Joël Faivre
Membres du comité



Annexe 9**Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques****PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Algè: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

*Dialogai*

Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **DIALOGAI, association homosexuelle et Antenne de l'Aide
Suisse contre le sida**
- **(ci-après désignée Dialogai)**

représentée par Monsieur Jimmy BACHMANN, président
et par Monsieur Helmut EICHINGER, trésorier

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Dialogai ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Dialogai ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique :

DIALOGAI est une Association au sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Dialogai :

- offre à la communauté homosexuelle une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité
- cherche à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société
- agit dans le cadre de la lutte contre le sida et en faveur de la promotion de la santé des membres de la communauté homosexuelle

- défend les intérêts de ses membres, de la

- 4 -

communauté et de personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

Titre III

Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Dialogai s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mettre en œuvre des actions de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles et de promotion de la santé sexuelle ;
 - mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité ;
 - mettre en œuvre des actions de formation et fournir une expertise.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Dialogai, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, Dialogai remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Dialogai une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

2009 : Fr 705'000. --

2010 : Fr 705'000. --

2011 : Fr 705'000. --

2012 : Fr 705'000. --

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

Dialogai s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Dialogai fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 10

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et Dialogai selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Dialogai. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Dialogai est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Dialogai conserve en principe 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, Dialogai conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Dialogai assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Dialogai s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. Dialogai est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable Dialogai s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Dialogai auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV

Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Dialogai.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de Dialogai ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Dialogai ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts de Dialogai
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8.- Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'association Dialogai

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Jimmy BACHMANN
Président

Monsieur Helmut EICHINGER
Trésorier

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

Annexe 1**Statuts de Dialogai**

(Teneur au 28 septembre 2006)

Article 1 : NOM ET SIÈGE

DIALOGAI est une Association au sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

Article 2 : BUTS

Dialogai :

- offre à la communauté homosexuelle une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité
- cherche à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société
- agit dans le cadre de la lutte contre le sida et en faveur de la promotion de la santé des membres de la communauté homosexuelle
- défend les intérêts de ses membres, de la communauté et de personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

Article 3 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- de ses membres
- du produit de ses activités
- de dons et de legs
- de subventions

Article 4 : MEMBRES

Peuvent devenir membres toutes personnes et Associations qui soutiennent les buts de l'association.

Les candidatures sont présentées au Comité qui peut les refuser sans indication de motifs. Toute décision de refus est notifiée sous pli recommandé dans les 30 jours qui suivent la réception de la candidature.

La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée Générale qui statue lors de sa plus prochaine séance.

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Si, malgré 2 rappels, le membre omet de verser la cotisation annuelle, sa qualité de membre devient caduque.

La qualité de membre se perd par la démission (adressée sous pli au Comité) ou par l'exclusion décidée par le Comité sans indication de motif.

La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée générale qui statue lors de sa plus prochaine séance. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'Association.

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la perte de la capacité de faire partie des organes de l'Association.

L'identité d'un membre ne peut être communiquée à des tiers qu'avec l'accord de l'intéressé(e).

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 5 : ORGANISATION

Les organes de DIALOGAI sont les suivants :

- 5.1. L'Assemblée générale des membres
- 5.2. Le Comité
- 5.3. Le Conseil de soutien

5.4. L'Organe du contrôle

5.1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle prend notamment les décisions suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts ;
- elle élit et révoque les 9 membres (au maximum) du Comité ;
- elle élit le Président de l'association, parmi les membres élus du comité, pour un an. Dans le cas d'une démission ou d'un empêchement en cours d'exercice, le comité élira un président pour assurer l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- elle élit et révoque le Contrôleur aux comptes ;
- elle approuve les rapports respectifs du Comité et du Contrôleur aux comptes et leur donne décharge ;
- elle ratifie l'élection et révoque les membres du Conseil de soutien ;
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- elle statue sur les recours contre les décisions d'exclusion et de révocation prises par le Comité.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année et ceci avant le 30 juin.

Elle est convoquée par le Comité au moins un mois à l'avance, par lettre adressée aux membres, portant mention de l'ordre du jour provisoire, des propositions reçues ainsi que de celles du Comité.

Elle doit être convoquée en assemblée extraordinaire à la demande d'un dixième des membres au minimum, dans les 30 jours après réception de la demande y relative par le Comité, la convocation devant parvenir aux membres au minimum 10 jours avant la date retenue.

Elle peut également être convoquée en assemblée extraordinaire par le Comité dans les 30 jours qui suivent la décision de ce dernier, la convocation devant parvenir aux membres au minimum 10 jours avant la date retenue.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Les propositions impliquant une modification des statuts doivent être adressées au Comité au moins 60 jours avant l'Assemblée générale.

Toutes propositions sur des sujets nécessitant un vote, mais n'impliquant pas de modification des statuts peuvent être adressées au Comité jusqu'à 7 jours avant la date de l'Assemblée générale.

5.2. LE COMITÉ

Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale et qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'Association.

Le Comité est compétent, en particulier, pour :

- administrer l'Association et présenter les budgets annuels ;
- représenter l'Association à l'égard des tiers ;
- déléguer le droit de représentation de l'Association à l'un de ses membres ou à des tiers ;
- préparer et diriger l'Assemblée générale ;
- gérer les fonds de l'Association et faire rapport à l'Assemblée générale de ses activités ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Il engage le personnel et approuve les cahiers des charges.

Il peut instaurer des rabais/réductions des cotisations.

Le Comité est composé de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux années. Les membres du Comité doivent être membres de l'Association depuis 60 jours au moins avant d'être élus.

- Toute candidature à l'élection au Comité doit parvenir au secrétariat de l'Association avec une présentation écrite de la personnalité du candidat, de ses activités déployées au sein de l'Association et de ses motivations, au moins 7 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale où ont lieu les élections du Comité.
- L'élection des membres du Comité a lieu de la manière suivante :

- 13 -

- 1) Chaque membre peut inscrire 9 noms de candidats sur son bulletin de vote ; il ne peut donner qu'une voix à une seule et même personne.
- 2) L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%), étant précisé que les candidats sont élus par ordre décroissant du nombre de votes recueillis.
- 3) Si lors du premier tour, moins de 3 candidats sont élus, un second tour doit avoir lieu pour les candidats n'ayant pas été élus au premier tour. Le chiffre 2) ci-dessus est applicable.

Un membre du Comité ne peut être un employé salarié de l'Association.

Les membres élus au Comité se répartissent les tâches et en fixent les compétences. Ils déterminent les modalités de représentation de l'Association.

Ils peuvent désigner et fixer les compétences d'autres charges.

Le Président ou un membre délégué par lui dirige les séances du Comité.

Le Président convoque le Comité aussi souvent que nécessaire ainsi que lorsque l'un de ses membres le demande.

Le Comité prend toutes décisions qui entrent dans ses attributions à condition qu'au moins trois membres soient présents.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix présentes. N'ont pas le droit de vote les membres du Comité rémunérés par Dialogai sur les sujets concernant leur charge.

Un délégué des salariés de l'Association peut assister aux réunions du Comité avec voix consultative.

5.3. L'ORGANE DE CONTRÔLE

Le contrôleur est nommé chaque année par l'Assemblée générale.

Il vérifie les comptes et présente son rapport à l'Assemblée générale.

Il ne peut être membre du Comité.

5.4. LE CONSEIL DE SOUTIEN

Un Conseil de soutien est constitué de personnes ayant fourni des contributions particulières à l'Association et à la Cause Gaie.

Le Comité propose les membres du Conseil de soutien et les révoque. L'assemblée générale ratifie les nominations.

Tout membre du Conseil de soutien révoqué par le Comité peut recourir à l'Assemblée générale. La procédure est la même qu'en cas d'exclusion d'un membre de l'Association. En cas d'exclusion par l'Assemblée générale, il n'y a pas de voie de recours.

Les membres du Conseil de soutien sont nommés pour une période renouvelable de 5 années.

Le Conseil de soutien se réunit aussi souvent qu'il l'estime utile et s'organise librement.

Le Comité peut en tout temps faire appel au Conseil de soutien.

Le Conseil de soutien ne possède aucun pouvoir de représentation de l'Association à l'égard de tiers.

Article 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'Association.

Les modalités de dissolution de l'Association sont déterminées par l'Assemblée générale, à moins que la loi ou le Juge n'en disposent autrement.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

Pour le surplus, les dispositions du Code Civil Suisse sont applicables.

Les présents statuts entrent en vigueur le 28 septembre 2006.

Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

Votés en Assemblée Générale Extraordinaire à Genève, le 27 septembre 2006

Annexe 2Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2009 à 2012

Les associations actives dans le domaine du VIH contribuent à atteindre les objectifs sanitaires suivants :

1. D'ici à 2012, il y aura moins de 10 infections VIH récentes par an (séroconversion dans l'année et infections aiguës) diagnostiquées chez des résidents du canton de Genève.
2. D'ici 2009, tous les centres de conseil et de dépistage volontaire du VIH (Centres VCT) du canton appliquent les "recommandations du VCT" de l'OFSP.

Mission de Dialogai (en lien avec le contrat de prestation)

- Offrir à la communauté homosexuelle une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité
- Agir dans le cadre de la lutte contre le sida et en faveur de la promotion de la santé des homosexuels et des hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes (HSH)

Prestation générale : Prévention des maladies transmissiblesObjectifs généraux :

- Réduire les infections au VIH parmi les homosexuels et les HSH
- améliorer la capacité des homosexuels et des HSH à adopter des pratiques à moindre risque ;
- sensibiliser les professionnels de la santé et du social et améliorer leurs compétences dans le domaine de la santé des homosexuels et de l'homosexualité.

Prestation 1 : Mise en œuvre des actions de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles, et de promotion de la santé sexuelle		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Faciliter l'accès au conseil et dépistage volontaire du VIH (VCT) et d'autres IST pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de consultations réalisées à Dialogai-Checkpoint - Nombre de tests VIH réalisés à Dialogai-Checkpoint - Nombre de tests IST réalisés (détail par IST) à Dialogai-Checkpoint 	<ul style="list-style-type: none"> 300-400 consultations / an 200-250 tests VIH / an 50-100 tests IST / an (total)
Informier et conseiller les HSH qui fréquentent la scène homosexuelle de Genève et de l'arc lémanique et/ou utilisent Internet sur le VIH/sida et les IST et promouvoir la santé sexuelle (travail de terrain)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes ayant bénéficié d'un entretien pendant une action de terrain - Nombre de personnes contactées dans le cadre d'action de terrain - Nombre de personnes contactées dans le cadre d'action sur Internet - Nombre de personnes touchées dans le cadre d'actions de terrain - Nombre de visites des sites Internet de Dialogai sur la santé sexuelle 	<ul style="list-style-type: none"> 120 entretiens / an 1800 contacts directs sur le terrain / an (mini entretiens) 1200/an (réponses à des questions) 15000 / an 5000-7000 visites / mois

Prestation 2 : Mise en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Mettre en œuvre des actions permettant le développement des connaissances et des compétences personnelles par des méthodes de travail de groupe (programme "Etre gai ensemble")	- Nombre de participants aux débats/talk shows/ateliers/groupes de parole/partage	900 participants / an
Mettre à disposition une liste à jour de thérapeutes et de services de santé "gay friendly"	- Nombre de demandes de la liste	200 demandes / an
Offrir et animer une structure d'accueil, d'écoute et de conseil en particulier dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé des HSH	Nombre de contacts (détail par type et raison de la demande i.e. IST, VIH, dépistage, discrimination, vie gale, etc.) - Nb d'entretiens	1'000 / an
Lutter contre l'homophobie en identifiant les situations de discrimination et en sensibilisant l'opinion sur ce thème	- Voir indicateur ci-dessus - Nombre total d'apparitions dans les média (radio, articles de presse, TV), et détails par thème	50/an Voir cible ci-dessus 12
Mettre en œuvre des actions de promotion de la santé mentale en particulier à travers le programme "alliance contre la dépression" dans la communauté gai.	1) améliorer le diagnostic (précoce) et le traitement de la dépression, 2) changer la prise de conscience de la dépression, 3) réduire la suicidalité, dans la population homosexuelle.	- 30% de la population cible exposée à la campagne - diminution du nombre de cas de dépression non-détectés et non-traités - amélioration des connaissances des symptômes et des traitements de la dépression - diminution de la suicidalité - Comparaison des résultats entre l'étude de base (2008) et l'évaluation de l'impact (2010)

Prestation 3 : Mise en œuvre des actions de formation et d'expertise		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Sensibiliser et former les professionnels (santé, social, éducation) et les volontaires du réseau socio-sanitaire aux aspects spécifiques HSH de prévention du VIH et des IST et de la santé gale	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes formées - Heures d'interventions dans le cadre de la formation des professionnels de santé ou de demandes ponctuelles 	<ul style="list-style-type: none"> 250 / an (détail par groupe) 100 heures / an (détail par groupe)
Former et sensibiliser les forces de l'ordre et autre professionnels de la sécurité publique aux problématiques des violences homophobes et à la prise en charge des personnes qui en sont victimes	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de professionnels ayant bénéficié d'une formation - Nombre d'heures de cours de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> 50 à 80 professionnels formés 10 heures de cours
Fournir sur demande une expertise dans le domaine de la prévention du VIH.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'expertises et bénéficiaires (listées selon type et investissement en temps) 	<ul style="list-style-type: none"> 200 heures/an

Revu et approuvé par Dialogai (30.01.08)

Plan financier quadriennal

PRODUITS	2008	2009	2010	2011	2012	
FINANCEMENT PUBLIC	64%	705000.00	66.50%	705000.00	705000.00	
D.E.S contrat de partenariat	705000.00	705000.00	705000.00	705000.00	705000.00	
FINANCEMENTS PRIVES	19%	205150.00	22.50%	260014.30	318889.65	
Financement privé à flouner	178000.00	178000.00	178000.00	178000.00	178000.00	
Financement privé à flouner	27150.00	54015.02	52014.30	110395.98	140889.65	
Recettes Checkpoint	44000.00	43900.00	448716.00	46079.98	46522.36	
Recettes consommation pay	13300.00	13701.70	13701.70	14206.43	14631.61	
Actions de promotion de la santé et de la solidarité	25000.00	25750.00	26622.50	27318.18	28137.72	
Recettes des Activités	75000.00	77250.00	79657.50	81054.53	84413.10	
Coffrants & dons	27500.00	28325.00	29174.75	30149.99	30951.49	
TOTAL PRODUITS	0944550.00	1127050.02	1160750.38	1193563.72	1231546.03	
CHARGES	2008	2009	2010	2011	2012	
CHARGES D'EXPLOITATION	19%	195000.00	198315.00	201686.36	205115.02	208601.98
Charges de locaux	83000.00	84411.00	85845.99	87306.37	88789.56	
Fonctionnement et infra-structure	65000.00	65105.00	67228.79	69371.67	69533.99	
Communication & visibilité	25000.00	25425.00	25857.23	26296.80	26743.84	
Trails institutionnels	25000.00	2374.00	22754.36	21141.19	20334.58	
CHECKPOINT 1	18%	440900.00	455315.00	470455.00	486115.00	502350.00
Checkpoint 1	186200.00	192845.00	199250.00	208106.00	213300.00	
CHECKPOINT MOBILE	33720.00	34700.00	35720.00	36765.00	37850.00	
SANTÉ SEXUELLE PREVENTION VIH IST	99420.00	99100.00	102070.00	105140.00	108320.00	
OUTREACH SCENE GAIE	109440.00	113160.00	117015.00	121005.00	125140.00	
E-STREET WORKING	15240.00	15810.00	16400.00	17010.00	17650.00	
PRESTATION 2	4.1%	454750.00	469352.03	484468.99	500123.70	516314.09
PRESTATION 2	175800.00	176800.00	182525.00	187005.00	190825.00	
ETRE CAY ENSEMBLE	75150.00	77385.00	80515.00	82480.00	84025.00	
NOUVELLE DYNAMIQUE JEUNES	26720.00	26825.00	27515.00	28440.00	29380.00	
SANTÉ MENTALE	127130.00	130465.00	133975.00	137400.00	141035.00	
PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ	53750.00	55757.03	57938.99	59998.70	62236.05	
PRESTATION 3	1%	4000	4068	4140	4210	4280
ACTIONS DE FORMATION ET EXPERTISE	4000	4068	4140	4210	4280	
TOTAL CHARGES	0944550.00	1127050.03	1160750.38	1193563.72	1231546.03	
DIFFERENCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

REMARQUES :

Prestation 1 : Mettre en œuvre des actions de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles, et de promotion de la santé sexuelle
Prestation 2 : Mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité
Prestation 3 : Mettre en œuvre des actions de formation et fournir une expertise

Commentaires :

- 1 - Les charges de salaires sont budgétées avec une augmentation moyenne annuelle de 2%
- 2 - Toutes les charges sont augmentées annuellement selon une indexation au cout de la vie moyenne de 1,7%
- 3 - L'augmentation annuelle moyenne des postes de charges est de 2,9%
- 4 - Les produits internes sont augmentés annuellement de 3%
- 5 - Sans augmentation des financements externes (publics ou institutionnels), le déficit annuel est de 2,3%
- 6 - L'équilibre budgétaire n'est possible qu'avec une augmentation des financements privés

Annexe 4**Règlement de fonctionnement****Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de l'économie et de la santé (DES) et Dialogai :**

Sous la dénomination « commission de suivi "DES"/Dialogai » (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de l'économie et de la santé et Dialogai.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et Dialogai ;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 9) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants de Dialogai ;

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

* * * * *

Commission de suivi / Liste des membres

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Médecin cantonal délégué	SUDRE	Philippe	département de l'économie et de la santé	022 839 99 13	Philippe.sudre@etat.ge.ch
Contrôle interne	COMBY	Aline	DES	022 327.35.63	Aline.comby@etat.ge.ch
Président	BACHMANN	Jimmy	Dialogai	022 906 40 40	jimmy@dialogai.org.ch
Trésorier	EICHINGER	Helmut	Dialogai	022 906 40 40	helmut@dialogai.org

Annexe 6**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

- Les départements de l'économie et de la santé n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, "flyers", rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'économie et de la santé fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Annexe 7**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du département de l'économie et de la santé	Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44
Direction générale de la santé	Madame Anne-Geneviève Bütikofer Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 22-24 1206 Genève Tél : 022 839 98 43 Fax : 022 939 98 30
Direction financière du département de l'économie et de la santé	Dominique Ritter, Directeur Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77
Dialogai	Jimmy Bachmann, Président Adresse postale : Rue de la Navigation 11-13 Case postale 69 1211 Genève 21 1204 Genève Tél : 022 906 40 40 Fax : 022 906 40 44

Annexe 8**Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques****PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Algè: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.



Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **L'association Personnes vivant avec le VIH/Sida
(ci-après désignée PVA Genève)**
représentée par Monsieur Claude SIGNORELLI, président
et par Monsieur Jean-Pierre SIGRIST, vice-président

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par PVA Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de PVA Genève ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II**Dispositions générales****Article 1****Bases légales et conventionnelles**

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

Article 2**Objet du contrat**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3**Bénéficiaire****Forme juridique :**

Sous le nom de "PVA Genève", Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, il est créé une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'Association a pour but :

- d'offrir aux Personnes Vivant Avec le sida (séropositifs, malades et proches) une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de coordination, de convivialité et de solidarité,
- de chercher à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société,
- d'agir dans le cadre de la lutte contre le sida,
- de défendre les intérêts des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, qui feraient l'objet de discriminations fondées sur le statut sérologique,
- de favoriser l'intégration et l'expression des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches dans tous les groupes de travail.

Titre III**Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'association PVA Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et de prévention chez les personnes vivant avec le VIH et leurs proches ;
 - mise en œuvre d'activités de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale ;
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association PVA Genève, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le PVA Genève remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au PVA Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2009 : Fr 210'000.--
 - 2010 : Fr 210'000.--
 - 2011 : Fr 210'000.--
 - 2012 : Fr 210'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

L'association PVA Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, PVA Genève fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 10

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et PVA Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association PVA Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par PVA Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. PVA Genève conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, PVA Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, PVA Genève assume ses

- 7 -

éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, PVA Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. PVA Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable

PVA Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par PVA Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV**Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de PVA Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de PVA Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par PVA Genève ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts de l'association PVA Genève
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8.- Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'association PVA Genève

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Claude SIGORELLI
Président

Monsieur Jean-Pierre SIGRIST
Vice-président

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes.

Annexe 1**Statuts de PVA Genève / Association Personnes vivant avec le VIH/sida****1. Nom et Siège**

Sous le nom de "PVA Genève", Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, il est créé une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

Son siège est à Genève, Rue des Pâquis 35, 1201 Genève.

2. Buts

L'Association est neutre politiquement et confessionnellement.

L'Association a pour but :

- d'offrir aux Personnes Vivant Avec le sida (séropositifs, malades et proches) une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de coordination, de convivialité et de solidarité,
- de chercher à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société,
- d'agir dans le cadre de la lutte contre le sida,
- de défendre les intérêts des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, qui feraient l'objet de discriminations fondées sur le statut sérologique,
- de favoriser l'intégration et l'expression des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches dans tous les groupes de travail.

3. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- de subventions,
- des cotisations,
- du produit de ses éventuelles actions,
- de dons et legs.

4. Les membres

Les membres sont des personnes physiques – individuelles ou groupes – ou des personnes morales.

Ils n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'Association.

Les candidatures sont présentées au Comité, qui peut les refuser. Toute décision de refus est notifiée sous pli recommandé.

Les membres individuels de l'Association sont tenus de verser une cotisation annuelle de CHF 60.-- (ou plus de soutien) ; les membres collectifs CHF 100.-- (groupes ou personnes morales). Le non paiement des cotisations peut entraîner la perte de la qualité de membre de l'Association.

La qualité de membre se perd également par démission, adressée sous pli au Comité, ou par exclusion décidée par le Comité, sans indication de motif.

L'identité d'un membre ne peut être communiquée à des tiers qu'avec l'accord de l'intéressé.

L'Association est tenue d'informer nominativement tous les membres donateurs auprès de l'Administration fiscale.

5. L'organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- le Contrôleur aux comptes,
- les commissions permanentes et ad hoc.

6. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts,
- elle élit les membres du comité,
- elle approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- elle adopte le budget annuel et fixe le montant des cotisations,
- elle approuve les rapports respectifs du Comité, du Contrôleur aux comptes et leur donne décharge,
- elle nomme le Contrôleur aux comptes,
- l'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres et/ou du Comité,
- l'Assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e). Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, lorsque tous les membres ont été convoqués par écrit deux semaines avant la séance et l'ordre du jour communiqué. Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

7. Présidence – Vice-présidence

Le poste de Président est attribué, en priorité, à une personne directement concernée par le VIH/sida.

Le Président et le Vice-président ont pour tâches :

- d'animer l'Association,
- d'animer le Comité,
- de convoquer le Comité et l'Assemblée générale,
- de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité,
- de signer les documents engageant l'association avec un membre du Comité.

8. Le comité est composé de :

Le comité est composé de :

- du Président désigné en son sein,
- du Vice-président,
- de membres élus à la majorité simple.

Les 3 à 9 membres du Comité sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Ils se répartissent les tâches et en fixent les compétences entre eux.

Le comité se réunit au moins une fois par mois, plus si nécessaire et sur demande d'un de ses membres.

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions, qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'Association.

Ses attributions sont en particulier :

- administrer l'Association,
- engager du personnel,
- désigner les représentants de l'Association dans les divers comités et commissions extérieures,
- préparer l'Assemblée générale,
- gérer les fonds de l'Associations,
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale,
- rendre compte, sur demande, de l'activité de l'Association, de soutenir dans leur travail les commissions permanentes et ad hoc,
- il peut édicter des directives internes pour toutes les questions qui ne relèvent pas des statuts.

- 14 -

Le comité est convoqué en séance chaque fois que le Président le juge nécessaire ou lorsque deux membres le demandent. Il délibère lorsque tous les membres ont été valablement convoqués et qu'une majorité des deux tiers est présente.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Comité.

Chaque membre du Comité a droit à une voix.

Les personnes salariées de PVA Genève participent au Comité avec droit de consultation, mais sans droit de vote.

9. Le Contrôleur aux comptes

Le Contrôleur aux comptes est nommé pour 2 ans par l'Assemblée générale, renouvelable.

Il vérifie les comptes et présente son rapport à l'Assemblée générale.

Il ne peut être membre du Comité.

10. Les commissions

Pour aider l'Association à atteindre ses buts, sont instituées des commissions permanentes et ad hoc réunies selon les nécessités.

Les commissions ont pour tâche de collaborer activement à l'Association par des informations sur leurs activités, par l'étude de projets que leur soumet soit l'Assemblée générale, soit le Comité.

Les commissions s'organisent selon des critères qu'elles élaborent et qui doivent être approuvés par le Comité.

11. Dissolution et liquidation

L'Assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à des buts analogues à ceux poursuivis par l'Association.

12. Dispositions finales

Les statuts ont été revus, corrigés et approuvés lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2001. Ils remplacent les statuts du 03 octobre 1992.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Au surplus, les dispositions du Code Civil Suisse sont applicables.

Claude SIGNORELLI
Président

Jean-Pierre SIGRIST
Vice-président

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2009 - 2012**

Les associations actives dans le domaine du VIH contribuent à atteindre les objectifs sanitaires suivants :

1. D'ici à 2012, il y aura moins de 10 infections HIV récentes par an (séroconversion dans l'année et infections aiguës) diagnostiquées chez des résidents du canton de Genève.
2. D'ici 2009, tous les centres de conseil et de dépistage volontaire du VIH (Centres VCT) du canton appliquent les "recommandations du VCT" de l'OFSP.

Mission de PVA (en lien avec le contrat de prestations)

- Offrir aux PVA une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de coordination, de convivialité et de solidarité.
- Défendre les intérêts des PVA et de leurs proches qui feraient l'objet de discrimination fondées sur le statut sérologique.
- Favoriser l'intégration et l'expression des PVA dans tous les groupes de travail.

Prestation générale : Prévention des maladies transmissibles

Objectifs généraux :
- favoriser les conduites à moindre risque ;
- diminuer la transmission du VIH

Prestation 1 : Mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et de prévention chez les personnes vivant avec le VIH et leurs proches (PVA)		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Contribuer au mieux être des PVA	Nombre total de participants différents aux thérapies	40 participants / mois en moyenne 145 personnes / an (valeur à vérifier par PVA)
Aider les PVA à mieux gérer leur sexualité et encourager les comportements à moindre risque	Nombre total de thérapies	80 séances / mois en moyenne
Favoriser l'échange, l'accueil et l'écoute entre PVA	Nombre total de personnes participant (au moins une fois) au groupe de parole hétérosexuels Nombre total de personnes accueillies au repas du lundi soir, rencontrées lors des heures d'ouverture de l'association ou ayant contacté l'association pour des demandes spécifiques (exprimé en nombre de contacts)	15 participants / mois en moyenne 50 personnes / an (valeur à vérifier par PVA) 120 contacts / mois en moyenne
Répondre aux demandes d'information et de conseils concernant le VIH/sida	Nombre de contacts individualisés durant lesquels de l'information sur le VIH/sida a été donnée (téléphone, email, face-à-face)	120
Orienter de manière adéquate les PVA dans le réseau socio-sanitaire	Nombre d'orientations vers les services sociaux, de santé et les thérapeutes	25

Prestation 2 : Mise en œuvre d'activités de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Sensibiliser la population genevoise aux conséquences de l'infection VIH/Sida, aux difficultés de vivre avec et l'informer sur le VIH/Sida et les moyens de prévention	- Nombre de personnes directement contactées lors d'action auprès de la population générale	200 personnes / an 2 actions / an
	- Nombre d'annonces gratuites publiées dans différents journaux genevois	60 annonces / an
	- Nombre total d'apparitions dans les médias (radio, articles de presse, TV), et détail par thème	4 / an

Version revue approuvée de PVA le 11 février 2008

Annexe 3**Plan financier quadriennal**

Secteur	2009	2010	2011	2012
Dépenses				
Salaires et charges sociales	84'460.00	87'000.00	89'600.00	92'300.00
Secrétaire 80% et comptable 20%				
Activités de soutien	15'150.00	15'150.00	15'150.00	15'150.00
Activités de soutien	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00
Accompagnement PNL	7'150.00	7'150.00	7'150.00	7'150.00
Prévention	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Prévention auprès des membres	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Prévention divers (fonds de prévention)	0.00	0.00	0.00	0.00
Prévention auprès du public	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Fonds de soutien /Sida et emplois	32'500.00	32'500.00	32'500.00	32'500.00
Fonds de soutien	2'500.00	2'500.00	2'500.00	2'500.00
Sida et emplois	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Activités de relaxation	24'450.00	24'450.00	24'450.00	24'450.00
Massage	7'150.00	7'150.00	7'150.00	7'150.00
Magnétothérapie	0.00	0.00	0.00	0.00
Shiatsu	7'150.00	7'150.00	7'150.00	7'150.00
Réflexologie	7'150.00	7'150.00	7'150.00	7'150.00
Sauna Bains des Pâquis	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Reiki	0.00	0.00	0.00	0.00
Activités créatrices	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Atelier de bougies	0.00	0.00	0.00	0.00
Atelier autodidacte	0.00	0.00	0.00	0.00
Peinture thérapeutique	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Collectifs divers	11'160.00	11'320.00	11'500.00	11'700.00
Cotisations aux autres associations	820.00	840.00	860.00	880.00
Honoraires fiduciaires et frais divers	2'550.00	2'600.00	2'660.00	2'720.00
Fédération Suisse de PVA	0.00	0.00	0.00	0.00
Collectif 1 ^{er} décembre	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
Site PVA Genève	0.00	0.00	0.00	0.00
Accueil supervision	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Frais de déplacements	3'370.00	3'440.00	3'510.00	3'600.00
Frais de comité	920.00	930.00	950.00	970.00
Formation	500.00	510.00	520.00	530.00
Loyer et équipements	41'100.00	41'600.00	42'100.00	42'620.00
Entretien, réparation, matériel et locaux	2'040.00	2'080.00	2'120.00	2'160.00
Loyer SIG	31'820.00	32'140.00	32'460.00	32'790.00
Matériel	5'100.00	5'200.00	5'300.00	5'410.00
Assurances	1'120.00	1'140.00	1'160.00	1'180.00
Produits de nettoyage, div fournitures	1'020.00	1'040.00	1'060.00	1'080.00
Activités conviviales	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Sorties ponctuelles et loisirs	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
Repas du lundi	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Cadeaux, fleurs	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
Journal, brochures, photocopies	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
La Poste, Swisscom, CCP	14'700.00	15'020.00	15'340.00	15'680.00
La Poste affranchissement	4'100.00	4'200.00	4'300.00	4'400.00
Téléphone, fax, internet	9'200.00	9'400.00	9'600.00	9'800.00
Frais de CCP	400.00	400.00	400.00	420.00
Autres frais généraux	1'000.00	1'020.00	1'040.00	1'060.00
Amortissements	2'900.00	2'900.00	2'900.00	2'900.00
Total	255'420.00	258'940.00	262'540.00	266'300.00
Recettes				
Cotisations des membres	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00
Dons des membres	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Etat/Ville de Genève	210'000.00	210'000.00	210'000.00	210'000.00
Levaillant 01-06.09	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Autres financements à trouver (perte)	4'420.00	7'940.00	11'540.00	15'300.00
Total	255'420.00	258'940.00	262'540.00	266'300.00

1. Sans garantie de don

2. pour autant que la renégociation de bail n'engendre pas une augmentation

Annexe 4**Règlement de fonctionnement****Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé (DES) et de PVA Genève :**

Sous la dénomination « commission de suivi "DES"/"PVA Genève" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de l'économie et de la santé et PVA Genève.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le département de l'économie et de la santé et PVA Genève ;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 9) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants de PVA Genève ;

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 5Commission de suivi / Liste des membres

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Médecin cantonal délégué	SUDRE	Philippe	DES - DGS Avenue Beau-Séjour 22-24 1206 Genève	022 839 99 13	philippe.sudre@etat.ge.ch
Contrôle interne	COMBY	Aline	DES - SG Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 1204 Genève	022 327 35.63	aline.comby@etat.ge.ch
Président	SIGNORELLI	Claude	PVA Genève Rue Pierre-Fatio 17 1204 Genève	022 906 40 30	claudius@capp.ch
Vice-président	SIGRIST	Jean-Pierre	PVA Genève Rue Pierre-Fatio 17 1204 Genève	022 906 40 30	siglou@infomaniak.ch

Annexe 6**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

- Les départements de l'économie et de la santé n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, "flyers", rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'économie et de la santé fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Annexe 7**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du département de l'économie et de la santé	Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44
Direction générale de la santé	Madame Anne-Geneviève Bütikofer Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 22-24 1206 Genève Tél : 022 839 98 43 Fax : 022 939 98 30
Direction financière du département de l'économie et de la santé	Dominique Ritter, Directeur Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77
PVA Genève	Claude Signorelli, Président Adresse postale : Rue Pierre-Fatio 17 1204 Genève Tél : 022 700 15 00 Fax : 022 700 15 47

Annexe 8**Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques****PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Algè: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

- 28 -

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.



Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **ASFAG, Association Solidarité Femmes Africaines de Genève**

représentée par Madame Odile Bouo, membre du comité
et par Madame Christina Moses Passini, membre du comité

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par ASFAG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'ASFAG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101) ;
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3*Bénéficiaire*Forme juridique :

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) est une association au sens de l'art. 60 du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) a pour but :

- La création d'un réseau de solidarité afin d'offrir aux femmes infectées ou affectées par le VIH/sida d'origine africaine de Genève et de sa région des possibilités de se soutenir mutuellement, d'améliorer leur santé et leur bien-être.
- La réduction du risque de transmission de l'infection VIH/sida et des autres IST en favorisant les conduites à moindre risque.
- Le développement des compétences préventives des femmes d'origine africaine vivant avec le VIH/sida leur permettant de vivre une sexualité à moindre risque.

Solidarité Femmes Africaines de Genève (asfag) veut notamment :

- améliorer l'accès à l'information des femmes d'origine africaine sur la santé ;
- briser l'isolement des femmes d'origine africaine, tout particulièrement celles en mauvaises conditions de santé ;
- offrir aux femmes d'origine africaine un soutien culturellement adéquat pendant la maladie ou le deuil d'un être cher ;
- développer un réseau de soutien avec la famille et les proches dans leur pays d'origine ;
- encourager les femmes d'origine africaine à utiliser leurs connaissances et expériences dans la vie avec différentes maladies, à se soutenir mutuellement et à soutenir les autres femmes d'origine africaine souffrant de problèmes de santé similaires ;
- fournir une aide et un soutien approprié aux femmes d'origine africaine pour ce qui concerne leurs enfants et les membres de leur famille ;
- développer des activités favorisant l'autonomie des femmes d'origine africaine ;
- veiller à ce que la confidentialité demeure une valeur importante.

Titre III

Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'association ASFAG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mise en œuvre de projets de prévention de l'infection VIH pour les femmes africaines vivant à Genève ;
 - soutien et accompagnement des femmes africaines concernées par le VIH/Sida et promotion de mesures préventives individuelles ;

- 5 -

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association ASFAG, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, ASFAG remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à ASFAG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2009 : Fr 100'000. --
 - 2010 : Fr 100'000. --
 - 2011 : Fr 100'000. --
 - 2012 : Fr 100'000. --
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)

- 6 -

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

L'association ASFAG s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, ASFAG fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 10

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et ASFAG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association ASFAG. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par ASFAG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

- 7 -

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. ASFAG conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, ASFAG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, ASFAG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, ASFAG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. L'association ASFAG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable

L'association ASFAG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par ASFAG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV

Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain d'ASFAG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités d'ASFAG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17

Évaluation annuelle

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par ASFAG ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts d'ASFAG
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8.- Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'association ASFAG

représentée par

Signature :

Date :

Madame Odile BOUO
Membre du comité

Madame Christina MOSES PASSINI
Membre du comité

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

Annexe 1**Statuts de l'ASFAG****ARTICLE I : NOM ET SIEGE**

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) est une association au sens de l'art. 60 du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

ARTICLE II : BUTS

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) a pour but :

- La création d'un réseau de solidarité afin d'offrir aux femmes infectées ou affectées par le VIH/sida d'origine africaine de Genève et de sa région des possibilités de se soutenir mutuellement, d'améliorer leur santé et leur bien-être.
- La réduction du risque de transmission de l'infection VIH/sida et des autres IST en favorisant les conduites à moindre risque.
- Le développement des compétences préventives des femmes d'origine africaine vivant avec le VIH/sida leur permettant de vivre une sexualité à moindre risque.

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) veut notamment :

- améliorer l'accès à l'information des femmes d'origine africaine sur la santé ;
- briser l'isolement des femmes d'origine africaine, tout particulièrement celles en mauvaises conditions de santé ;
- offrir aux femmes d'origine africaine un soutien culturellement adéquat pendant la maladie ou le deuil d'un être cher ;
- développer un réseau de soutien avec la famille et les proches dans leur pays d'origine ;
- encourager les femmes d'origine africaine à utiliser leurs connaissances et expériences dans la vie avec différentes maladies, à se soutenir mutuellement et à soutenir les autres femmes d'origine africaine souffrant de problèmes de santé similaires ;
- fournir une aide et un soutien approprié aux femmes d'origine africaine pour ce qui concerne leurs enfants et les membres de leur famille ;
- développer des activités favorisant l'autonomie des femmes d'origine africaine ;
- veiller à ce que la confidentialité demeure une valeur importante.

ARTICLE III : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres de soutien.

Les membres actifs sont toutes les femmes d'origine africaine infectées ou affectées par le VIH/sida vivant à Genève ou dans sa région.

Les membres de soutien sont les proches ou la famille des membres actifs ainsi que toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'association :

- tous les membres actifs et de soutien ont le droit de vote aux Assemblées Générales ;
- tous les membres bénéficient des prestations mises à disposition par l'Association ;
- les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

ARTICLE IV : ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale des membres de l'Association ;
- le Comité ;
- le contrôle des comptes.

ARTICLE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est convoquée par le comité une fois par an au moins.

Elle est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

A la demande écrite d'au moins le tiers des membres actifs, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée.

ARTICLE VI : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale est compétente pour :

- adopter et modifier les statuts
- élire et révoquer les membres du comité
- approuver le rapport annuel et les comptes et donner décharge au comité et aux vérificateurs
- prendre connaissance du budget de l'exercice à venir et fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité
- discuter et décider du programme d'actions
- élire et révoquer les contrôleurs des comptes
- Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- Elle prend ses décisions à main levée sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
- Dissoudre l'Association (cf. Article XI)

ARTICLE VII : COMITE

Le comité se compose de 5 à 7 personnes, membres actifs de l'Association. Il comprend une présidente, une vice-présidente, une secrétaire et une trésorière. Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une année renouvelable. La présidente est élue par l'Assemblée Générale pour deux ans renouvelables. La présidente et la vice-présidente doivent être d'origine africaine.

- Le comité est chargé de prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'Association.
- Les membres du comité se répartissent les tâches entre eux.
- Ils représentent l'Association face aux tiers.
- La présidente ou à défaut un autre membre du comité préside l'Assemblée Générale.
- L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

ARTICLE VIII : CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes présente un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé à chaque Assemblée Générale ordinaire

ARTICLE IX : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Les cotisations annuelles des membres
- Le produit de ses activités
- Les dons et les legs
- Les subventions et financements de projets.
- Les appels financiers spécifiques
- Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à 30 CHF pour les personnes physiques et 100 CHF pour les personnes morales.
- Le Comité peut exonérer de leur cotisation des membres actifs sans ressources financières suffisantes mais qui offrent du temps à l'association.

- 14 -

ARTICLE X : MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale, la majorité des 2/3 des membres présents est requise. Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour

Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée et la décision est prise à la majorité des membres présents.

ARTICLE XI : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit être acceptée par la majorité des deux tiers des membres actifs de l'Association.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée et la décision est prise à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs éventuels de l'Association seront versés à une association ou institution poursuivant un but analogue désignée par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11 mai 2007.

Odile BOUO
Membre du comité

Christina MOSES PASSINI
Membre du comité

Annexe 2Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2009 à 2012

Les associations actives dans le domaine du VIH contribuent à atteindre les objectifs sanitaires suivants :

1. D'ici à 2012, il y aura moins de 10 infections HIV récentes par an (séroconversion dans l'année et infections aiguës) diagnostiquées chez des résidents du canton de Genève.
2. D'ici 2009, tous les centres de conseil et de dépistage volontaire du VIH (Centres VCT) du canton appliquent les "recommandations du VCT" de l'OFSP.

Mission d'ASFAG (en lien avec le contrat de prestations)

- Création d'un réseau de solidarité afin d'offrir aux femmes vivant avec le VIH/Sida d'origine africaine de Genève et de sa région des possibilités de se soutenir mutuellement et d'améliorer leur santé et leur bien-être

Prestation générale : Prévention des maladies transmissibles

- Objectifs généraux :
- réduire le risque de transmission de l'infection HIV et des autres IST en favorisant les conduites à moindre risque ;
 - améliorer la qualité de vie des femmes africaines concernées par le VIH/Sida.

Prestation 1 : Mise en œuvre de projets de prévention de l'infection VIH pour les femmes africaines vivant à Genève	
Objectifs	Valeurs cibles
Sensibiliser les femmes africaines aux questions en lien avec le VIH/sida en leur fournissant les informations permettant le développement de compétences préventives	<ul style="list-style-type: none"> - 150 contacts individualisés par an - 15 commerces par an
Développer les compétences préventives des femmes africaines vivant avec le VIH/Sida leur permettant de vivre une sexualité à moindre risque	<ul style="list-style-type: none"> - 6 nouvelles médiatrices formées / an - 2 médiatrices formées supervisées /an - Au moins 60 femmes différentes / an - 10 femmes / an - 40-50 contacts par mois (nombre par type de contact à préciser)

Prestation 2 : Soutien et accompagnement des femmes africaines concernées par le VIH/Sida et promotion de mesures préventives individuelles	
Objectifs	Valeurs cibles
Permettre aux femmes africaines concernées par le VIH/Sida de mieux vivre leur situation à travers des mesures de soutien culturellement adapté	<ul style="list-style-type: none"> - 150 visites par an (par type) - 25 personnes par an
Améliorer l'intégration sociale et les conditions de vie des femmes africaines concernées par le VIH/Sida	<ul style="list-style-type: none"> - 150 pas an (par type Maison/hôpital) - 80 ménages en moyenne / mois - x ménages différents / an (à préciser) - 10 personnes / mois
Version du 8 février 2008, version approuvée par l'ASFAG le 8 février 2008	<ul style="list-style-type: none"> - 10 personnes / mois

Annexe 3**Plan financier quadriennal**

DEPENSES	2009	2010	2011	2012
Salaire brut coordinatrice	36'000.00	36'000.00	36'000.00	36'000.00
Salaire brut secrétaire	36'000.00	36'000.00	36'000.00	36'000.00
Salaire brut prévention	14'400.00	14'400.00	14'400.00	14'400.00
Charges sociales	14'900.00	14'900.00	14'900.00	14'900.00
Local, charge	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Local coût mise à disposition	26'000.00	26'000.00	26'000.00	26'000.00
Assurances	450	450	450	450
Entretien	2'500.00	2'500.00	2'500.00	2'500.00
Amortissements	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Frais de bureau	1'800.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00
Frais de port, CCP	1'300.00	1'300.00	1'300.00	1'300.00
Tél et ADSL	3'300.00	3'300.00	3'300.00	3'300.00
Electricité	400	400	400	400
Frais impression	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
Animation	2'500.00	2'500.00	2'500.00	2'500.00
Formation/supervision	500	500	500	500
Déplacements	700	700	700	700
Activités	15'500.00	15'500.00	15'500.00	15'500.00
Prévention	8'000.00	8'500.00	8'000.00	8'500.00
Total	168'250.00	168'250.00	168'250.00	168'750.00
RECETTES				
Subvention Etat Genève	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Recherches de fonds	15'550.00	20'750.00	19'450.00	23'050.00
Recettes activités et dons	13'300.00	13'600.00	13'500.00	13'700.00
Cotisations	2'400.00	2'400.00	2'400.00	2'400.00
Attribution activités	6'000.00	6'000.00	6'000.00	3'600.00
Attribution prévention	5'000.00	0	900	0
Ville de Genève local	26'000.00	26'000.00	26'000.00	26'000.00
Total	168'250.00	168'750.00	168'250.00	168'750.00

Annexe 4**Règlement de fonctionnement****Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de l'économie et de la santé (DES) et l'association ASFAG :**

Sous la dénomination « commission de suivi "DES"/"ASFAG" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de l'économie et de la santé et ASFAG.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et ASFAG ;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 9) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants d'ASFAG ;

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 5**Commission de suivi / Liste des membres**

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Médecin cantonal délégué	SUDRE	Philippe	DES - DGS Avenue Beau-Séjour 22-24 1206 Genève	022 839 99 13	philippe.sudre@etat.ge.ch
Contrôle interne	COMBY	Aline	DES - SG Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 1204 Genève	022 327 35.63	aline.comby@etat.ge.ch
Membre du comité	BOUO	Odile	ASFAG Rue Pierre-Fatio 17 1204 Genève	022 321 59 92	odileb@hotmail.com
Membre du comité	MOSES PASSINI	Christina	ASFAG Rue Pierre-Fatio 17 1204 Genève	022 328 76 41	chpassini@vtxnet.ch

Annexe 6**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

- Les départements de l'économie et de la santé n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, "flyers", rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'économie et de la santé fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Annexe 7**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du département de l'économie et de la santé	<p>Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44</p>
Direction générale de la santé	<p>Madame Anne-Geneviève Bütikofer</p> <p>Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 22-24 1206 Genève</p> <p>Tél : 022 839 98 43 Fax : 022 939 98 30</p>
Direction financière du département de l'économie et de la santé	<p>Dominique Ritter, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77</p>
ASFAG	<p>Madame Odile BOUO, membre du comité Madame Christina MOSES PASSINI, membre du comité</p> <p>Adresse postale : Rue Pierre-Fatio 17 1204 Genève Tél : 022 700 15 00 Fax : 022 700 15 47</p>

Annexe 8**Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques****PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET DES AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.